

2003 U N° 4208  
PROI  
Refus en application de :  
Art. 33 D. 14/10/55.

Date : 24/12/2003

1

Date et signature :  
Le Conservateur des Hypothèques,

J.-C. CHRISTIEN

2004 D N° 2195 Volume : 2004 P N° 1162  
Publié et enregistré le 26/01/2004 à la conservation des hypothèques  
de

BORDEAUX 3EME BUREAU

Droits : 75,00 EUR

Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 90,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

J.-C. CHRISTIEN

Reçu : Quatre-vingt-dix Euros

244274 01  
/MH/ SR

L'AN DEUX MIL TROIS,  
Le CINQ DÉCEMBRE

A PARIS (16ème), 10, avenue Kléber, au siège de l'Office Notarial

ci-après nommé,

Maître Robert THERET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle  
"Jean-Marie PLESSY, Robert THERET, et Philippe LEROY, Notaires Associés"  
titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (16°) 10 avenue Kléber,

A REÇU LE PRESENT REGLEMENT DE COPROPRIETE A LA REQUETE  
DE :

La Société dénommée SCI BORDEAUX LA BASTIDE, Société Civile de  
Construction Vente au capital de 1000 euros, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 5 avenue  
Louis Pluquet, identifiée au SIREN sous le numéro 442 202 388 et immatriculée au Registre du  
Commerce et des Sociétés de ROUBAIX.

Représentée par son gérant statutaire, nommée à cette fonction aux termes de  
l'article 16 des statuts établis par acte SSP du 29 avril 2002 enregistrés à ROUBAIX CENTRE  
le 21 mai 2002 bordereau 149 n° 3 extrait 706, et ayant tous pouvoirs en vertu de l'article 17  
desdits statuts :

La société dénommée GEORGE V ENSEMBLE IMMOBILIER URBAIN, SARL au  
capital de 152 464 euros, siège à PARIS 8è, 8 rue du Général Foy, identifiée au SIREN 423  
559 582 et immatriculée au Registre du Commerce de PARIS

Dont le gérant statutaire aux termes de l'article 16 des statuts est Monsieur Hervé  
JOBBE DUVAL, demeurant à PARIS, 8 rue du Général Foy,

Ayant tous pouvoirs en vertu dudit article 16.

Ayant délégué tous pouvoirs à l'effet des présentes à Mr PHAM GIA

Demeurant à SAINT MAURICE, 1 place de Turenne

En vertu d'un acte reçu par Me THERET notaire à Paris le 21 octobre 2003.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET  
REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un immeuble ou ensemble immobilier à  
construire par la société comparante, sur un terrain situé à BORDEAUX (Gironde), ZAC  
COEUR DE BASTIDE ILOT F.

## PREAMBULE

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1°/ - D'établir l'état descriptif de division de L'IMMEUBLE.

2°/ - De déterminer les éléments de L'IMMEUBLE qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes).

3°/ - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4°/ - D'organiser l'administration de L'IMMEUBLE.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de L'IMMEUBLE.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer, dès l'achèvement de l'immeuble et pour autant que les lots le composant se trouvent appartenir à deux personnes au moins.

Jusqu'à cet achèvement, la société comparante pourra librement réunir et diviser les lots et effectuer tous travaux sans l'accord des acquéreurs ni du syndic.

Il sera fait mention du présent règlement dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété des locaux composant l'immeuble et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributif de juridiction dans le ressort du Tribunal de Grande Instance auquel appartient l'immeuble, faute de quoi ce domicile sera élu de plein droit dans l'un quelconque des locaux communs de l'immeuble.

Il sera également fait mention du présent règlement dans tous contrats de location ou conventions d'occupation.

**Ce règlement comprendra cinq parties :**

**- 1<sup>è</sup> partie : désignation et division de l'immeuble :**

- chapitre 1 : désignation générale
- chapitre 2 : état descriptif de division
- chapitre 3 : distinction entre parties communes et privatives

**- 2<sup>è</sup> partie : droits et obligations des copropriétaires :**

- chapitre 4 : conditions d'usage des parties privatives et communes
  - article 1: généralités
  - article 2: usage des parties privatives
  - article 3: usage des parties communes
  - article 4 dispositions diverses
- chapitre 5 : charges de l'immeuble
  - article 5: charges générales
  - article 6: charges spéciales à certains copropriétaires
  - article 7: règlement, provisions, fonds de prévoyance, garantie
- chapitre 6 : opérations diverses
  - article 8 mutations de propriété
  - article 9: indivision, démembrement de la propriété
  - article 10: modification des lots
  - article 11: location
  - article 12: action en justice

**- 3<sup>è</sup> partie : administration de l'immeuble :**

- chapitre 7 : syndicat des copropriétaires
  - article 13: généralités
  - article 14: assemblée des copropriétaires
- chapitre 8 : syndic
  - article 15: généralités
  - article 16: désignation - syndic provisoire
  - article 17: pouvoirs de gestion et d'administration
  - article 18: pouvoirs d'exécution et de représentation
- chapitre 9 : conseil syndical
  - article 19 conseil syndical

**- 4<sup>è</sup> partie : améliorations additions surélévation assurances litiges.**

- article 20: amélioration additions surélévations
- article 21: risques civils, assurances
- article 22: inexécution des clauses et conditions du règlement, litiges

**- 5<sup>è</sup> partie : formalités.**

- article 23: domicile
- article 24 publicité foncière
- article 25: pouvoirs
- article 26: frais.

**PREMIERE PARTIE**

**DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE**

**CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE**

**SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE**

**DESIGNATION**

Les présentes s'appliquent à UN IMMEUBLE à construire sur un terrain situé à BORDEAUX (Gironde), Quais des Queyries et Rue Nuyens inclus dans la ZAC COEUR DE BASTIDE ILOT F

Et cadastré section AY :

- numéro 94 pour une contenance de 01 a 37 ca
- numéro 95 pour une contenance de 02 a 17 ca
- numéro 97 pour une contenance de 61 ca
- numéro 98 pour une contenance de 46 ca
- numéro 320 pour une contenance de 77 ca
- numéro 321 pour une contenance de 30 a 83 ca
- numéro 323 pour une contenance de 01 ca
- numéro 327 pour une contenance de 10 ca
- numéro 329 pour une contenance de 01 a 19 ca
- numéro 332 pour une contenance de 91 ca
- numéro 334 pour une contenance de 09 a 06 ca
- numéro 337 pour une contenance de 10 a 56 ca
- numéro 339 pour une contenance de 01 a 13 ca
- numéro 341 pour une contenance de 91 ca
- numéro 343 pour une contenance de 97 ca
- numéro 347 pour une contenance de 04 a 98 ca
- numéro 349 pour une contenance de 01 a 99 ca
- numéro 352 pour une contenance de 01 a 22 ca
- numéro 353 pour une contenance de 42 ca
- numéro 365 pour une contenance de 52 a 15 ca
- numéro 367 pour une contenance de 27 a 52 ca

Cet ensemble immobilier constitue la 1<sup>ère</sup> phase d'une opération de plus grande importance qui comprendra prévisionnellement :

N° Permis de Construire	SHON * du permis	Nombre de Bâtiments	N° des Bâtiments	constructions projetées	Copropriété n°
33 063 02 Z 1344	3 184	1	1	29 logements	1
33 063 02 Z 1511	14 904	5	2, 3, 7, 8 et 9	151 logements	1
A obtenir		6	4, 5, 10, 11,		2

			6, 12		
A obtenir		4	13, 14, 15, 16		3
TOTAL	45.000 environ				

Et qui sera régie par une union des syndicats ci-après visée.

### EFFET RELATIF

VENTE par BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT suivant acte reçu par Maître YAIGRE, Notaire à BORDEAUX le 20 novembre 2003 dont une copie authentique est en cours de publication au 3ème Bureau des Hypothèques de BORDEAUX

### DESCRIPTION

A son achèvement, l'immeuble, objet des présentes, sera composé :

- d'un bâtiment 1 élevé sur un rez-de-chaussée, de quatre étages, et de combles
- d'un bâtiment 2 élevé sur un rez-de-chaussée, de quatre étages, et de combles
- d'un bâtiment 3 élevé sur un rez-de-chaussée, de quatre étages, et de combles
- d'un bâtiment 7 élevé sur un rez-de-chaussée, de quatre étages, et de combles
- d'un bâtiment 8 élevé sur un rez-de-chaussée, de quatre étages, et de combles
- d'un bâtiment 9 élevé sur un rez-de-chaussée, de quatre étages, et de combles
- d'un bâtiment S1 élevé sur un sous-sol comprenant des emplacements de stationnement.
- d'un bâtiment S2 élevé sur un sous-sol comprenant des emplacements de stationnement.

### BATIMENT 1 - VILLA AMBOSELI

#### Rez-de-chaussée

- un appartement de 1 pièce,
- un appartement de 2 pièces,
- un appartement de 3 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un appartement de 4 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- deux appartements de 4 pièces avec mezzanine (r/ch-1<sup>er</sup>),
- deux appartements de 5 pièces avec mezzanine (r/ch-1<sup>er</sup>),

- un hall, un dégagement,
- un ascenseur 1 desservant les niveaux supérieurs et le sous-sol,
- une cage d'escalier 1 desservant les niveaux supérieurs,
- un escalier d'accès au sous-sol,

### 1er Etage

- un appartement de 2 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 1 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 1 desservant les niveaux supérieurs et inférieur,
- un vide sur circulation,

### 2ème Etage

- un appartement de 2 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- un appartement de 3 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- un appartement de 4 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- deux appartements de 4 pièces avec mezzanine (2<sup>è</sup>-3<sup>è</sup>)
- deux appartements de 5 pièces avec mezzanine (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- le palier d'étage,
- un ascenseur 1 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 1 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,

### 3ème Etage

- un appartement de 1 pièce,
- deux appartements de 2 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 1 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 1 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- un vide sur circulation,

### 4ème Etage et Combles

- un appartement de 3 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- deux appartements de 4 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- trois appartements de 5 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- le patio,
- un ascenseur 1 desservant les niveaux inférieurs,
- une cage d'escalier 1 desservant les niveaux inférieurs,

## BATIMENT 2 - VILLA SHALIMAR

### Rez-de-chaussée

- un appartement de 1 pièce,
- deux appartements de 2 pièces,
- deux appartements de 2 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 3 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- quatre appartements de 4 pièces avec mezzanine (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un hall, un dégagement,
- un ascenseur 2 desservant les niveaux supérieurs et le sous-sol,
- une cage d'escalier 2 desservant les niveaux supérieurs,
- un escalier d'accès au sous-sol,

### 1er Etage

- un appartement de 1 pièce,
- un appartement de 2 pièces,
- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 2 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 2 desservant les niveaux supérieurs et inférieur,
- un vide sur circulation,

### 2ème Etage

- un appartement de 1 pièce,
- un appartement de 2 pièces,
- deux appartements de 2 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 3 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- un appartement de 4 pièces,
- quatre appartements de 4 pièces avec mezzanine (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- le palier d'étage,
- un ascenseur 2 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 2 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,

### 3ème Etage

- un appartement de 1 pièce,
- un appartement de 2 pièces,

- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 2 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 2 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- un vide sur circulation,

#### 4ème Etage et Combles

- deux appartements de 3 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- six appartements de 4 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- le patio,
- un ascenseur 2 desservant les niveaux inférieurs,
- une cage d'escalier 2 desservant les niveaux inférieurs,

### BATIMENT 3 - VILLA GUELL

#### Rez-de-chaussée

- un appartement pour le régisseur,
- un local transformateur,
- deux appartements de 2 pièces,
- un appartement de 3 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un appartement de 4 pièces,
- quatre appartements de 4 pièces avec mezzanine (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un hall, un dégagement,
- un ascenseur 3 desservant les niveaux supérieurs et le sous-sol,
- une cage d'escalier 3 desservant les niveaux supérieurs,
- un escalier d'accès au sous-sol,

#### 1er Etage

- un appartement de 1 pièce,
- deux appartements de 2 pièces,
- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 3 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 3 desservant les niveaux supérieurs et inférieur,
- un vide sur circulation,

#### 2ème Etage

- un appartement de 1 pièce,

- deux appartements de 2 pièces,
- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 3 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- un appartement de 4 pièces,
- quatre appartements de 4 pièces avec mezzanine (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- le palier d'étage,
- un ascenseur 3 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 3 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,

### 3ème Etage

- un appartement de 1 pièce,
- deux appartements de 2 pièces,
- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 3 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 3 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- un vide sur circulation,

### 4ème Etage et Combles

- quatre appartements de 3 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- quatre appartements de 4 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- le patio,
- un ascenseur 3 desservant les niveaux inférieurs,
- une cage d'escalier 3 desservant les niveaux inférieurs,

## BATIMENT 7 - VILLA KATZURA

### Rez-de-chaussée

- deux appartements de 2 pièces,
- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 5 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- trois appartements de 5 pièces avec mezzanine (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un hall, un dégagement,
- un ascenseur 7 desservant les niveaux supérieurs et le sous-sol,
- une cage d'escalier 7 desservant les niveaux inférieurs et supérieurs,

### 1er Etage

- un appartement de 2 pièces,

- deux appartements de 3 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 7 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 7 desservant les niveaux supérieurs et inférieur,
- un vide sur circulation,

### 2ème Etage

- un appartement de 2 pièces,
- deux appartements de 3 pièces,
- un appartement de 5 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- trois appartements de 5 pièces avec mezzanine (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- le palier d'étage,
- un ascenseur 7 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 7 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,

### 3ème Etage

- un appartement de 2 pièces,
- deux appartements de 3 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 7 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 7 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- un vide sur circulation,

### 4ème Etage et Combles

- un appartement de 3 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- quatre appartements de 4 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- un appartement de 5 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- un appartement de 5 pièces avec mezzanine (4<sup>ème</sup> - combles),
- le patio,
- un ascenseur 7 desservant les niveaux inférieurs,
- une cage d'escalier 7 desservant les niveaux inférieurs,

## BATIMENT 8 VILLA BOBOLI

### Rez-de-chaussée

- un appartement de 1 pièce,
- deux appartements de 3 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un appartement de 4 pièces,
- deux appartements de 4 pièces avec mezzanine (r/ch-1<sup>er</sup>),

- un appartement de 5 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un hall, un dégagement,
- un local vélos,
- un ascenseur 8 desservant les niveaux supérieurs et le sous-sol,
- une cage d'escalier 8 desservant les niveaux supérieurs,
- un escalier d'accès au sous-sol,

### 1er Etage

- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 8 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 8 desservant les niveaux supérieurs et inférieur,
- un vide sur circulation,

### 2ème Etage

- un appartement de 3 pièces,
- deux appartements de 3 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- un appartement de 4 pièces,
- deux appartements de 4 pièces avec mezzanine (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- un appartement de 5 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- le palier d'étage,
- un ascenseur 8 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 8 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,

### 3ème Etage

- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 8 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 8 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- un vide sur circulation,

### 4ème Etage et Combles

- trois appartements de 3 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- deux appartements de 4 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- un appartement de 5 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- un appartement de 5 pièces avec mezzanine (4<sup>ème</sup> - combles),
- le patio,

- un ascenseur 8 desservant les niveaux inférieurs,
- une cage d'escalier 8 desservant les niveaux inférieurs,

### **BATIMENT 9 VILLA RETIRO**

#### **Rez-de-chaussée**

- un appartement de 1 pièce,
- deux appartements de 3 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un appartement de 4 pièces,
- deux appartements de 4 pièces avec mezzanine (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un appartement de 5 pièces en duplex (r/ch-1<sup>er</sup>),
- un hall, un dégagement,
- un local vélos,
- un ascenseur 9 desservant les niveaux supérieurs et le sous-sol,
- une cage d'escalier 9 desservant les niveaux supérieurs,
- un escalier d'accès au sous-sol,

#### **1er Etage**

- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 9 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 9 desservant les niveaux supérieurs et inférieur,
- un vide sur circulation,

#### **2ème Etage**

- un appartement de 3 pièces,
- deux appartements de 3 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- un appartement de 4 pièces,
- deux appartements de 4 pièces avec mezzanine (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- un appartement de 5 pièces en duplex (2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup>),
- le palier d'étage,
- un ascenseur 9 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- une cage d'escalier 9 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,

#### **3ème Etage**

- un appartement de 3 pièces,
- un appartement de 4 pièces,
- le palier d'étage,
- un ascenseur 9 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,

- une cage d'escalier 9 desservant les niveaux supérieurs et inférieurs,
- un vide sur circulation,

#### 4ème Etage et Combles

- quatre appartements de 4 pièces en duplex (4<sup>ème</sup> - combles),
- deux appartements de 5 pièces avec mezzanine (4<sup>ème</sup> - combles),
- le patio,
- un ascenseur 9 desservant les niveaux inférieurs,
- une cage d'escalier 9 desservant les niveaux inférieurs,

#### BATIMENT S1

##### Sous-Sol

- 165 emplacements de stationnement (dont 91 sécurisés),
- des locaux poubelles,
- des locaux pour véhicules enfants,
- des locaux techniques,
- deux locaux France Télécom,
- un local Eau,
- un local stationnement d'un véhicule motorisé,
- des dégagements, et des sas,
- trois escaliers d'accès au rez-de-chaussée de chaque bâtiment,
- trois ascenseurs desservant chaque bâtiment,
- des aires de circulation,

#### BATIMENT S2

##### Sous-Sol

- 116 emplacements de stationnement (dont 66 sécurisés),
- des locaux poubelles,
- des locaux pour véhicules enfants,
- des locaux techniques,
- des dégagements, et des sas,
- trois escaliers d'accès au rez-de-chaussée de chaque bâtiment,
- trois ascenseurs desservant chaque bâtiment,
- des aires de circulation,

- soit au total :
- 1 appartement régisseur,
  - 11 appartements de 1 pièce,
  - 23 appartements de 2 pièces,
  - 4 appartements en duplex de 2 pièces,
  - 20 appartements de 3 pièces,

- 25 appartements en duplex de 3 pièces,
- 17 appartements de 4 pièces,
- 24 appartements en duplex de 4 pièces,
- 28 appartements de 4 pièces avec mezzanine,
- 11 appartements en duplex de 5 pièces,
- 14 appartements de 5 pièces avec mezzanine,
- 281 emplacements de stationnement en sous-sol,
- 1 local transformateur (en rez de chaussée),
- 1 local pour véhicule motorisé en sous-sol.

L'ensemble immobilier comprend donc 461 lots.

La Société comparante se réserve la faculté d'apporter au projet ci-dessus, toutes modifications compatibles avec la destination des lieux, les implantations du plan de masse, et les exigences des autorisations administratives.

Elle se réserve en particulier le droit de modifier le nombre et la consistance des logements, aménager les jardins et espaces verts éventuels comme elle l'entend, sans que cette énonciation soit limitative, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des propriétaires, jusqu'à l'achèvement de l'immeuble.

#### CONDITION PARTICULIERE

LA SCI BORDEAUX LA BASTIDE se réserve le droit d'utiliser l'image de l'immeuble objet des présentes dans toutes publicités quel qu'en soit le support, ce qui est accepté par les copropriétaires. Ce droit s'exercera pendant une durée limitée.

#### SECTION II - PLANS - PERMIS DE CONSTRUIRE

##### PLANS

Sont demeurés ci-annexés après mention, après avoir été certifiés sincères et véritables par les parties, les plans de chacun des niveaux des bâtiments composant l'immeuble, savoir :

- Plan Parcellaire,
- Plan Masse,
- Plans des bâtiments : Pour chaque bâtiment :
  - Sous-sol,
  - Rez-de-chaussée,
  - 1er étage,
  - 2ème étage,

- 3ème étage,
- 4ème étage,
- Combles,
- Toitures,

Sur lesquels plans figurent, les différents lots ci-après désignés, identifiés par leur numéro respectif, tous les autres locaux, espaces, etc ... constituant les parties communes.

**Nota : Les plans de niveau sont destinés à préciser la localisation des différents lots et des parties communes. La distribution intérieure des lots qui peut y figurer n'a aucune valeur contractuelle, seuls les plans de vente auxquels les différents appartements se réfèrent ont cette valeur.**

Lesdits plans ont été établis par la S.C.P. MENAERT - DAURE, Géomètres Experts associés, demeurant 2, Rue Victor Caffin à BORDEAUX (Gironde).

### PERMIS DE CONSTRUIRE

La construction de l'ensemble immobilier objet des présentes, copropriété 1 bâtiments 1, 2, 3, 7, 8 et 9, à fait l'objet de deux permis de construire, savoir :

- numéro 3306302 Z 1344 délivré par le Maire de BORDEAUX le 31 octobre 2002, ayant fait l'objet de constats d'affichage en date des 3 décembre 2002, 3 janvier 2003 et 3 février 2003

- numéro 3306302 Z 1511 délivré par le Maire de BORDEAUX le 16 juin 2003 ayant fait l'objet de constats d'affichage en date des 26 juin 2003, 29 juillet 2003 et 26 août 2003

### SECTION III - ORIGINE DE PROPRIETE -

L'ensemble immobilier appartient à la société comparante , savoir :

- les constructions, pour les faire édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier,

- et le terrain pour l'avoir acquis de la Société dénommée BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT, par abréviation B.M.A., société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3.945.518 Euros, ayant son siège à BORDEAUX, 25 rue Jean Fleuret, Résidence Les Citadines, identifiée au SIREN sous le numéro 466 200 821 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX

Suivant acte reçu par Maître YAIGRE, notaire à BORDEAUX, le 20 novembre 2003

Moyennant un prix payé partie comptant et quittancé à l'acte partie à terme au plus tard en deux fois soit le 15 octobre 2004 et 15 octobre 2005, garanti par une caution bancaire.

En conséquence le vendeur a renoncé au privilège de vendeur et à l'action résolutoire.

Une copie authentique de cet acte est en cours de publication au 3<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de BORDEAUX .

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef de BMA

Lesdites parcelles appartenait à BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT par suite de l'acquisition qu'il en a faite, avec d'autres non comprises aux présentes, de :

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, Etablissement Public Administratif créé par la loi n° 66-1069 du 31 Décembre 1966 et les décrets des 11 Septembre et 27 Novembre 1967, devenu Etablissement Public de coopération intercommunale conformément à la loi n° 92.125 du 6 Février 1992, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde) Esplanade Charles de Gaulle, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 243 300 316.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe YAIGRE Notaire à BORDEAUX, soussigné, le 29 juillet 2003 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 22 août 2003 volume 2003 P numéro 12694.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

L'état sur formalités délivré sur cette publication n'a révélé aucune inscription du chef de la CUB.

#### Du chef de la CUB

La parcelle cadastrée section AY numéro 94 appartenait à la CUB pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Jean Pierre LATRILLE né à CAMARSAC (Gironde) le 10 décembre 1934. Pré retraité. Et Madame Liliane THENEAU, née à BORDEAUX le 31 mars 1939, sans profession, son épouse. Demeurant ensemble à CAMARSAC (Gironde) Lieudit "Fosse Nègre".

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SADIRAC le 23 avril 1960.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 3 et 30 mars 1994 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 5 mai 1994 volume 1994 P numéro 4867.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéros 92 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 347)

La parcelle cadastrée section AY numéro 95

Et 24 ca de la parcelle cadastrée section AY numéro 96 (BND) dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 352 ainsi qu'il sera dit ci-après plus amplement

Appartenaient à la CUB pour en avoir fait l'acquisition :

Monsieur Valériano MAESTRO, Retraité et Madame Maria Véga BLANCO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ARTIGUES (Gironde) 23 rue des Noyers.

Nés savoir : Monsieur à BARRACALDO (Espagne) le 14 juin 1903 et Madame à VALDERRAMA (Espagne) le 9 mars 1904.

Mariés tous deux en premières noces sans contrat à la Mairie de CENON le 8 mai 1926.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 27 juin et 26 juillet 1985 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 19 septembre 1985 volume 13324 numéro 13.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Les parcelles cadastrées section AY numéros 97, 98, 99 (dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 353)

Appartenaient à la CUB pour en avoir fait l'acquisition des Consorts PIAT,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 12 juillet et 12 septembre 1983 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX les 27 septembre et 28 décembre 1983 volume 12285 numéro 3.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 71 dont était issue la parcelle cadastrée section AY numéro 317 et dont est issue la parcelle nouvellement cadastrée section AY numéro 367

La parcelle cadastrée section AY numéro 72 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 320

Et la parcelle cadastrée section AY numéro 91 dont était issue la parcelle cadastrée section AY numéro 344 et dont est issue la parcelle nouvellement cadastrée section AY numéro 365

Appartenaient à la CUB pour en avoir fait l'acquisition, à titre d'échange, (avec la parcelle cadastrée section AY numéro 74 non comprise aux présentes) de :

L'ETAT, aux termes d'un acte administratif du 4 septembre 2001 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX les 6 décembre 2001 et 5 avril 2002 volume 2001 P numéro

16744 suivi d'une attestation rectificative du 3 avril 2002 publiée le 5 avril 2002 volume 2002 P numéro 4716.

Ce partage a donc eu lieu sans soultc.

La parcelle cadastrée section AY numéro 66 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 321 appartenait à la CUB pour en avoir fait l'acquisition des Consorts MORVAN (avec les parcelles cadastrées section AY numéros 63, 64 et 65 non comprises aux présentes) :

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 18 octobre et 18 novembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX les 10 décembre 1984 et 4 mars 1985 volume 12918 numéro 22 suivi d'un acte rectificatif publié le 4 mars 1985 volume 13043 numéro 28.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 59 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 323 appartenait à la CUB pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Jean Jacques RODRIGUEZ, né à CAUDERAN le 21 juillet 1945 Chef d'Entreprise et Madame Marie Claude Louise Simone CAUSSE née à CAUDERAN le 7 juin 1947 sans profession, demeurant ensemble à GRADIGNAN 5 allée Rameau.

Mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CAUDERAN le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 14 février et 8 mars 1994 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 24 mars 1994 volume 1994 P numéro 3372.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 54 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 327 appartenait à la CUB pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Pierre Marc LATASTE retraité SNCF époux de Madame Alice Germaine Camille VIGUIER, avec laquelle il demeure à CASSY LANTON allée du Pont de Titoune. Né à BORDEAUX le 6 février 1919.

Marié avec Madame VIGUIER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOURGET (Seine Saint Denis) le 25 septembre 1943.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 12 juillet et 10 août 1988 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 18 août 1988 volume 14711 numéro 2.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 156 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 329 appartenait à la CUB pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Julien Emmanuel Chauffeur et Madame Christiane BARRIERE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BORDEAUX 11 rue Nuyens.

Nés savoir : Monsieur à NIMES le 5 avril 1936 et Madame à PODENSAC le 8 janvier 1939.

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BORDEAUX le 26 janvier 1957.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 30 octobre et 19 novembre 1987 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 4 décembre 1987 volume 14373 numéro 8.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 57 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 332 appartenait à la CUB pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Jean Paul Henri SUDRE, Institutur, demeurant à SAINT GERMAIN LA RIVIERE (Gironde) Meyney. Né à SAINT AIGNAN (Gironde) le 31 août 1950. Célibataire Majeur.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 16 décembre 1987 et 3 février 1988 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 3 mars 1988 volume 14489 numéro 27.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 58 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 334 appartient à la CUB pour en avoir fait l'acquisition des Consorts MONTAGUT,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 2 juillet et 19 septembre 1984 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 29 octobre 1984 volume 12862 numéro 17.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 67 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 337 appartenait à la CUB pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Paul MORVAN, Retraité, époux de Madame France Michelle Madeleine Léonie JAUNE, demeurant à BORDEAUX (Gironde) 10 rue Fondaudège.

Né à BORDEAUX le 2 octobre 1908.

Marié avec Madame JAUNE sans contrat à la Mairie de BORDEAUX le 8 mars 1945.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 2 et 22 février 1990 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 21 mars 1990 volume 1990 P numéro 3287.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 68 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 339

La parcelle cadastrée section AY numéro 69 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 341

appartenaient à la CUB pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Jean DONCEL, Agent Commercial, et Madame Jocelyne LASSINCE, Institutrice, son épouse, demeurant ensemble à CENON (Gironde) Ecole Maternelle Louis Pergaud.

Nés savoir : Monsieur à MONTBRUN BOCAGE (Haute-Garonne) le 18 octobre 1943 et Madame à TARGON (Gironde) le 1<sup>er</sup> août 1950.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BORDEAUX le 2 juillet 1977.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 23 novembre et 23 décembre 1983 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 11 janvier 1984 volume 12431 numéro 4.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 70 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 343 appartenait à la CUB pour en avoir fait l'acquisition de :

Monsieur Marcel PIACENTINI, Médecin Militaire et Madame Josette Simonne TESTA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (75012) 14 rue des Meuniers.

Nés savoir : Monsieur à BORDEAUX le 1<sup>er</sup> février 1929 et Madame à BORDEAUX le 20 novembre 1927.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 29 décembre 1987 et 10 février 1988 dont une copie

authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 1<sup>er</sup> mars 1988 volume 14486 numéro 18.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 93 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 349

Et 25 ca de la parcelle cadastrée section AY numéro 96 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 352 ainsi qu'il sera dit ci-après plus amplement

Appartenaient à la CUB pour en avoir fait l'acquisition de :  
Monsieur Abel DA COSTA, né à RIO DE MOINHOS ARCOS DE VALDEVEZ (Portugal) le 29 juillet 1950 Ouvrier Qualifié et Madame Térésa CASTELO, née à SANTA COMBA DE ROSSAS BRAGRANCA (Portugal) le 4 septembre 1953. Demeurant ensemble à BORDEAUX 45-47 rue Nuyens.

Mariés en premières noces sans contrat à la Mairie de SALLES le 2 mai 1970.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 19 janvier 1994 et 9 février 1994 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 10 mars 1994 volume 1994 P numéro 2809.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

La parcelle cadastrée section AY numéro 96 (BND) dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 352

La parcelle cadastrée section AY numéro 96 pour 01a29ca correspondant à l'ensemble des parcelles entourant la voie dénommée "Impasse Nuyens" constitue un bien non délimité suite à la rénovation du cadastre intervenue en 1982 et 1983.

Lors de cette rénovation, des quote-parts indivises de ce bien non délimité ont été attribués aux propriétaires riverains de l'Impasse Nuyens.

La CUB a acquis partie de ce BND ainsi qu'il est dit ci-dessus plus amplement et ci-après succinctement rappelé :

25 centiares, de Monsieur et Madame Abel DA COSTA,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 19 janvier 1994 et 9 février 1994 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 10 mars 1994 volume 1994 P numéro 2809.

24 centiares de Monsieur et Madame Valériano MAESTRO,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 27 juin et 26 juillet 1985 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 19 septembre 1985 volume 13324 numéro 13.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAMBARIERE le 13 mai 2003, publié au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 20 juin 2003 volume 2003 P numéro 09082, il a été procédé à la rectification de la désignation contenues dans divers actes d'acquisition par la CUB, savoir :

\* Dans l'acte de vente par les Consorts PIAT, reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 12 juillet et 12 septembre 1983 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX les 27 septembre et 28 décembre 1983 volume 12285 numéro 3,

Au lieu de lire dans la désignation : parcelles AY numéros 97-98-99

Lire : parcelles AY numéros 97-98-99 et 24 ca en bien non délimité à prendre dans la parcelle formant l'assiette de la voie "Impasse Nuyens" cadastrée section AY numéro 96

\* Dans l'acte de vente Monsieur et Madame Jean Pierre LATRILLE reçu par Maître CHAMBARIERE Notaire à BORDEAUX les 3 et 30 mars 1994 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 5 mai 1994 volume 1994 P numéro 4867.

Au lieu de lire dans la désignation : parcelles AY numéro 94

Lire : parcelles AY numéro 94 et 24 ca en bien non délimité à prendre dans la parcelle formant l'assiette de la voie "Impasse Nuyens" cadastrée section AY numéro 96

\* Dans l'acte administratif d'échange avec L'ETAT, du 4 septembre 2001 dont une copie authentique a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de BORDEAUX les 6 décembre 2001 et 5 avril 2002 volume 2001 P numéro 16744 suivi d'une attestation rectificative du 3 avril 2002 publiée le 5 avril 2002 volume 2002 P numéro 4716.

Au lieu de lire dans la désignation : parcelles AY numéro 91

Lire : parcelles AY numéro 91 et 32 ca en bien non délimité à prendre dans la parcelle formant l'assiette de la voie "Impasse Nuyens" cadastrée section AY numéro 96

Par suite de ces acquisitions et de ces rectifications, la CUB étant aujourd'hui pleinement propriétaire de la parcelle cadastrée section AY numéro 96 et le Bien Non Délimité qu'elle constituait a donc été purement et simplement annulé aux termes de l'acte reçu par Maître CHAMBARIERE le 13 mai 2003, sus visé.

#### SECTION IV - SERVITUDES - ZAC CŒUR DE BASTIDE

##### A - RAPPEL DE SERVITUDES

Dans l'acte de vente du 20 novembre 2003 sus visé il a été indiqué :

Concernant la parcelle cadastrée section AY numéro 59 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 323

Et concernant la parcelle cadastrée section AY numéro 156 dont est issue la parcelle cadastrée section AY numéro 329

Aux termes de l'acte des 14 février et 8 mars 1994 ci-dessus analysé en l'origine de propriété qui précède (AY 59),

Et aux termes de l'acte des 30 octobre et 19 novembre 1987 ci-dessus analysé en l'origine de propriété qui précède (AY 156),

Il a été rappelé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

*"Il est ici rappelé qu'il existe des servitudes profitant à l'immeuble vendu et qui "sont indiquées dans un acte de vente par Mademoiselle PAREL et Madame PAPINEAU "alors célibataire, à Monsieur et Madame EMMANUEL, reçu par Maître Raoul COSTE, "Notaire à BORDEAUX le 23 janvier 1974 lesquelles sont ci-après littéralement "transcrites :*

**"SERVITUDES**

*"Il est convenu entre les parties :*

*"Que les venderesses réservent au profit de l'immeuble restant la propriété et "ayant sortie quai de Queyries, une servitude de passage au rez-de-chaussée, de "l'immeuble présentement vendu.*

*"Cette servitude s'exercera dans la partie mitoyenne entre les deux immeubles et "sur toute la profondeur de l'immeuble vendu, sur une largeur d'environ trois mètres "cinquante centimètres ; elle est d'ailleurs limitée par un mur.*

*"Ce passage devra rester libre de façon à permettre la circulation quai de "Queyries à la rue de Nuyens.*

*"Et cette servitude profitera aux propriétaires de l'immeuble présentement vendu.*

*"Madame PAPINEAU et Mademoiselle PAREL ont déclaré à titre de simple "précision que l'immeuble dont étaient propriétaires Monsieur et Madame EMMANUEL "n'avait aucun droit de passage sur l'immeuble vendu."*

**Laquelle servitude est aujourd'hui sans objet, le fonds servant et le fonds dominant étant réunis sur la même tête.**

**B – SERVITUDES CREEES DANS LES STATUTS DE L'UNION**

*Les servitudes ci-après sont créées mais ne prendront effet qu'à compter de la première livraison d'un logement de la 2<sup>ème</sup> phase. Elles seront réitérées dans le règlement de copropriété de cette 2<sup>ème</sup> phase puis dans le règlement de copropriété de la 3<sup>ème</sup> phase, chacun des ces règlements précisera les références cadastrales des fonds concernés.*

**SERVITUDES GENERALES.**

*Tout propriétaire doit respecter et souffrir toutes servitudes de droit commun en matière de construction, d'urbanisme et de propriété.*

*Il souffrira notamment les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, et entre autres les servitudes de surplomb, de vue et de prospect, de mitoyenneté et de passage, qui peuvent grever son fonds au*

*profit des autres fonds inclus dans le périmètre délimité aux présentes, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société comparante et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi en général.*

### SERVITUDES DE PASSAGE SUR TOUS LES ESPACES DE L'UNION.

*Les espaces communs de l'union sont grevés réciproquement, quelle que soit la copropriété dont ils dépendent, d'une servitude de passage, piétons et( ou) véhicules selon la nature de l'espace considéré, de jour comme de nuit par les habitants de l'ensemble immobilier.*

*En conséquence tout propriétaire s'interdit et interdit à ses ayant-droit d'édifier toute construction pouvant faire obstacle à l'exercice de ce passage ou (et) susceptible de le détériorer.*

*Tout propriétaire devra laisser libre accès la partie grevée de servitude afin de permettre le passage.*

### SERVITUDES DE PASSAGE DE RESEAUX ET CANALISATIONS

*a) chaque copropriétaire doit souffrir sans indemnité les servitudes de passage de toutes canalisations souterraines (eau potable, eaux usées et pluviales, électricité, téléphone, télévision etc...) utile à un ou plusieurs copropriétaires ou aux des présents statuts.*

*Mais jusqu'à l'achèvement des travaux de la construction de cette 2<sup>ème</sup> phase, cette rampe sera entretenue uniquement par la copropriété 1 à ses frais exclusifs.*

### ZAC CŒUR DE BASTIDE

L'ensemble immobilier est situé dans l'îlot F de la ZAC CŒUR DE BASTIDE dont l'historique est rappelé ci-dessous :

En application des disposition de l'article L 5215-20-1° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de BORDEAUX, par délibération en date du 30 novembre 1998 a émis un avis favorable sur le projet de Plan d'Aménagement de Zone et son règlement.

En exécution de la délibération n° 98/1021 du 18 décembre 1998 du Conseil de la COMMUNAUTE Urbainc de bordeaux, trois enquêtes publiques l'une sur le projet de ZAC, l'autre préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et la dernière sur le déclassement des voies) ont été diligentées.

Par délibération n° 99/509 du 28 mai 1999, le Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a

Approuvé :

- Le dossier de création/réalisation de la ZAC «Cœur de Bastide» à BORDEAUX.

Décidé :

- La création d'un Programme d'Aménagement d'Ensemble,
- D'exonérer la zone de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE) et de la Taxe Locale d'Equipement (TLE)
- Le déclassement des parties de voies publique correspondant aux sections mentionnées sur le plan figurant au dossier Création/Réalisation, et son aliénation au Concessionnaire, qui interviendra ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L 22-41-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX délègue son droit de préemption au Concessionnaire qui l'exercera le cas échéant, dans les conditions fixées par le livre II du Code de l'Urbanisme.

Autorisé son Président :

- A requérir de M. le Préfet du Département de la Gironde la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération d'urbanisme, au profit de la société BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT (BMA), concessionnaire, en application des articles L 311-4 et 311-12 du Code de l'Urbanisme, des dispositions de l'Ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée et du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- A accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération, dont celles de rétrocession à l'Aménageur au prix des Domaines pour les biens acquis antérieurement,
- A solliciter toutes subventions susceptibles d'être attribuées
- A prendre toutes dispositions nécessaires au bon fonctionnement du PAE
- A faire éventuellement assurer la défense des intérêts de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX devant toute juridiction compétente
- A signer l'avenant n° 1 au contrat de concession avec BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT ainsi que tous actes et autres documents à intervenir.

Prévu :

Les crédits nécessaires pour ce qui concerne les équipements à la charge de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Modification de la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE CŒUR DE BASTIDE par délibération n° 2003/0216 du 28 mars 2003 demeurée annexée à un acte reçu par Maître Philippe YAIGRE le 29 juillet 2003 contenant vente par la CUB à BMA, le conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a :

Approuvé :

La 15<sup>ème</sup> modification du Plan d'Occupation des Sols, incluant notamment les modifications apportées au Plan d'Aménagement de Zone et au Règlement d'Aménagement de Zone de la ZAC BASTIDE, savoir notamment :

Article 7 : Pour l'ensemble des îlots

Uniformiser la règle de recul par rapport aux limites séparatives et de fond de parcelle :  $L = H - 4$  avec un minimum de 4 m

Modification des annexes graphiques en lien avec cette modification du règlement

**Îlots E, F, H :**

Article 9 : Compléter ou modifier l'écriture actuelle en offrant la possibilité de réaliser dans les coulées vertes des ouvrages, des équipements de loisirs et de détente liés au programmes immobiliers, par exemple des aires de jeux, des bassins, des piscines .....sous réserve de répondre aux prescriptions de la l'article 13.

**Îlot E :**

Article 5 : A l'alinéa «Concernant l'îlot E et dans le cas d'un découpage (parcellaire) dans sens est/ouest, celui-ci devra être parallèle à la rue Jean-Paul Alaux... » supprimer et à distance de 31 m de celle-ci »

**Îlots F et H :**

Article 13 : Concernant la coulée verte des îlots F et H, seuls sont tolérés les aménagements paysagers de surface, des équipements de loisirs et de détente et des ouvrages dont la hauteur absolue n'excède par 1,50 m par rapport à un niveau de référence fixé à 4,05 m NGF ;

Préciser que les clôtures seront végétales et opaques.

**Îlot M :**

Modification du tracé des aires constructibles et des hauteurs admissibles pour estacades en débord sur le fleuve (modification de la légende en conséquence)

Articles 5, 6 et 9 : Mentionner les surfaces de plate-forme des estacades indiquées sur le plan

Article 9 : L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 75 % de la surface de la plate-forme. Les 25 % restant pourront être aménagés en surfaces perméables de caillebotis

Article 10 : Limiter la hauteur à 3,50 m au dessus du niveau des plus hautes eaux pour les 4 estacades en débord sur le fleuve et 6 m pour celle située dan le parc des berges côté nord (en cohérence avec les indications portées en légende du plans)

Sont annexés à un acte de dépôt reçu le 28 juillet 2000 par Me YAIGRE, notaire sus nommé

Dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de Bastide » comprenant :

- plan de situation
- rapport de présentation,
- plan d'aménagement de zone et ses annexes
- règlement d'aménagement de zone et ses annexes,
- plan périmétral et ses annexes,
- notice parcellaire,
- plan des équipements publics
- programme des équipements publics,
- notices techniques des infrastructures,
- répartition par phases des équipements,
- plan de phasage des équipements publics,
- contrat de concession,
- cahier des charges de cession des terrains,
- délibération de la commune de BORDEAUX pour la prise en charge et l'entretien des équipements publics,
- modalités prévisionnelles de financement,
- plan de financement prévisionnel,
- chronologie des travaux incombant à l'Aménageur, à la Communauté Urbaine de BORDEAUX et à la Ville de BORDEAUX,
- principales servitudes d'utilité publique,
- plans :
  - . schéma d'intention volumétrique,
  - . plan des réseaux,
  - . voiries et espaces publics,
  - . eaux pluviales,
  - . eaux usées et eaux vannes,
  - . gaz,
  - . électricité et alimentation éclairage public,
  - . téléphone et télédistribution
- déclassement/reclassement des voies,
- statuts de l'Association Libre Syndicale de la ZAC

**ASSOCIATION LIBRE SYNDICALE de la ZAC « CŒUR DE BASTIDE »**

Il a été formé une Association Syndicale Libre qui existera entre les propriétaires des terrains et ou volumes acquis dans le cadre de la ZAC. Tout propriétaire ou copropriétaire pour quelque cause et à quelque titre que ce soit de l'un des fonds dont il s'agit, sera membre de plein droit de cette Association Syndicale. Son siège a été fixé au siège de Bordeaux Métropole Aménagement,

25 rue Jean Fleuret, 33000 BORDEAUX. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Ville par décision de l'assemblée des syndicataires.

Une copie des statuts de cette Association Syndicale Libre est annexée au dépôt de pièces de la ZAC reçu par Maître YAIGRE, le 28 juillet 2000.

Il est précisé que si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété, c'est le syndic de la copropriété qui représente les copropriétaires à l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre.

Les membres de l'Assemblée Générale disposent d'autant de voix qu'il y a de mètres carrés de surface plancher développée hors œuvre des édifices construits par chacun d'eux ou, avant l'achèvement de l'ensemble immobilier, prévu à l'acte de cession établi par BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT.

La copropriété 1 sera représentée par son syndic lors des délibérations de cette Association Syndicale Libre

Quand l'union de syndicats commencera à fonctionner, c'est à dire à compter de la première livraison d'un logement de la phase 2 (copropriété 2) c'est cette union qui représentera les copropriétés de l'ensemble immobilier lors des délibérations de l'Association Syndicale Libre.

Une copie des ces statuts est ci-annexée (ANNEXE)

#### UNION DE SYNDICATS

La présente copropriété dépendra d'une union de syndicats dont le statuts ont été établis suivant acte reçu par Me THERET ce jour.

L'union de syndicats est appelée à fonctionner pour gérer les services et espaces communs aux différents immeubles à construire par la SCI BORDEAUX LA BASTIDE à BORDEAUX:

Cette union aura pour objet:

La gestion et l'entretien et éventuellement la propriété des espaces et équipements communs à tous les immeubles dépendant de l'ensemble immobilier sus désigné, et notamment :

- plusieurs locaux transformateur compris dans les copropriétés 1, 2 et 3, un local prévu à l'entrée de la Résidence au rez-de-chaussée du bâtiment 3, pour le bureau d'un régisseur gardien et l'emplacement d'un véhicule motorisé destiné notamment à la sortie des poubelles situé dans le parc S1. Ces locaux constitueront éventuellement des lots de copropriété et seront alors cédés gratuitement à l'union qui en supportera les charges

- espaces verts et jardins de chaque copropriété y compris les jardins au delà des grilles entre chaque bâtiments (à l'exception des jardins en jouissance privative)

- voies traversant l'ensemble immobilier (voies échelles, voies piétonnes)

- portails d'entrée de la résidence et grilles ceinturant l'opération,

- tout espace commun non rétrocédable à la Commune.

La gestion et l'entretien des espaces et équipements communs à certains immeubles seulement de l'ensemble immobilier et notamment :

- rampe commune d'accès aux sous-sols des copropriétés 1 et 2
- espaces verts communs à plusieurs copropriétés seulement.
- éventuellement réseaux communs à plusieurs copropriétés.

L'Union a également pour objet de veiller à l'harmonie de l'ensemble immobilier notamment le choix des stores et volets. Néanmoins la décision de ravaier les bâtiments appartiendra à chaque copropriété et non à l'union.

Le gardiennage de l'ensemble immobilier, l'embauche d'un régisseur, détermination du détail et des conditions de ses fonctions, la répartition de sa rémunération ainsi que des avantages en nature et des cotisations sociales y afférentes entre les membres de l'union de syndicats ;

L'achat, la garde, la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels divers (engin de manutention des poubelles, etc), existants ou qui seraient mis en place, à l'usage de l'ensemble immobilier sus-énoncé

La création de tous éléments d'équipement ou services nouveaux à l'usage des membres de l'union de syndicats ;

L'établissement de tous règlements intérieurs fixant les conditions d'utilisation et de fonctionnement des biens, espaces et équipements communs ci-dessus définis ci-dessus ;

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'union de syndicats, ainsi que le recouvrement de toute somme due à l'union et le paiement des dépenses de ladite union de syndicats.

Et, plus généralement :

- toutes prestations exécutées dans l'intérêt général des copropriétaires ou utilisateurs des espaces, ouvrages et équipements communs de l'ensemble immobilier.

Les dépenses sont supportées par les membres de l'union de syndicats, au prorata du nombre de voix qu'ils détiennent dans ladite union, c'est à dire aux prorata de la SHON autorisée par les différents permis.

A l'effet de ce qui précède, l'union de syndicats pourra mettre en oeuvre tous moyens en matériel ou personnel, conclure de son chef tous contrats, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières ou financières dans les

limites de son objet et dans les conditions des dispositions ci-après des présents statuts.

L'union de syndicats assumera toutes les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence de ce qui précède.

Les dépenses sont supportées par les membres de l'union de syndicats, au prorata du nombre de voix qu'ils détiennent dans ladite union, c'est à dire aux prorata de la SHON autorisée par les différents permis.

Les charges afférentes à cette rampe, notamment charges afférentes au portail électrique, seront réparties au prorata du nombre de parkings bénéficiant de cette rampe et en considération que les parcs S1 et S2, (dans la copropriété 1) et parc C dans la copropriété 2 emprunteront la rampe rue Nuyens pour l'entrée et la sortie (soit une part pour chaque place) alors que la parc D dans la copropriété 2 ne l'empruntera que pour l'entrée (1/2 part), la sortie s'effectuant pour ces places du parc D sur la rue Carde; les charges afférentes à cette rampe de sortie seront réparties en totalité sur les places de ce parc D.

#### CONDITION PARTICULIERE RELATIVE A L'INONDABILITE

Les actes de vente des lots de l'immeuble comprendront les clauses suivantes :

*Le VENDEUR atteste que la construction de l'immeuble tient compte des prescriptions du permis relatives à l'inondabilité.*

*L'ACQUEREUR reconnaît être informé que l'immeuble est situé sous la cote d'inondabilité.*

*- Pour le cas ou une crue exceptionnelle se produirait, il reconnaît être informé du risque éventuel d'inondabilité des parkings.*

*- Il reconnaît être informé de la nécessité de porter à la connaissance de son assureur cet état de fait.*

*- Il devra également le porter à la connaissance de tout ayant droit, notamment tout locataire ou occupant.*

*- Enfin l'ACQUEREUR s'interdit tout recours contre le VENDEUR ou tout locataire d'ouvrage, du fait des éléments ci-dessus.*

#### CHAPITRE II - DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOTS ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'IMMEUBLE est divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de L'IMMEUBLE.

L'ensemble immobilier, objet des présentes, comporte six bâtiments 1, 2, 3, 7, 8 et 9 à usage d'habitation, deux bâtiments S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub> (sous-sol) à usage de stationnement, et est divisé en 461 lots numérotés comme suit :

- Bâtiment S <sub>1</sub> :	lots 1 à 166,
- Bâtiment S <sub>2</sub> :	lots 201 à 316,
- Bâtiment 1 :	lots 401 à 427,
- Bâtiment 2 :	lots 501 à 538,
- Bâtiment 3 :	lots 601 à 638,
- Bâtiment 7 :	lots 701 à 727,
- Bâtiment 8 :	lots 801 à 825,
- Bâtiment 9 :	lots 901 à 924.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise des parties communes.

Cette quote-part indivise des parties communes attachées à chacun des lots est exprimée en cent millièmes (/100 000è).

Observation est ici faite que :

- la structure intérieure des lots et leurs éléments d'équipement figurant sur les plans visés ci-avant n'ont qu'un caractère indicatif.

- les références des appartements contenues dans cette désignation, après l'indication du numéro du lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres, et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux. En cas de division ou de réunion de lots, les nouveaux numéros seront attribués à la suite des précédents dans la même série.

**Les modalités de calcul des tantièmes de copropriété et de charges sont indiquées sur une note ci-annexée (ANNEXE)**

**BATIMENT S1****Sous-Sol****LOT N° 1**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1701,

Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 2**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1702,

Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 3**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1703,

Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 4**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1704,

Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 5**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1705,

Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 6**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1706,

Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 7</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1707, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 8</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1708, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 9</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1709, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 10</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1710, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 11</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1711, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 12</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1712, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 13</u></b>		

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1713, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 14</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1714, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 15</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1715, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 16</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1716, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 24 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	24	
Et les 746 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		746
<b><u>LOT N° 17</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1717, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 18</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1718, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 19</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1719, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 20</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1720, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 21</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1721, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 22</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1722, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 23</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1723, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 24</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1724, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 25</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1725, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704

**LOT N° 26**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1726,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 27**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1727,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 28**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1728,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 29**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1729,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 30**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1730,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 31**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1731,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 15  
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 480

**LOT N° 32**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1732,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 15

Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 33</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1733, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 34</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1734, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 35</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1735, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 36</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1736, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 37</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1737, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 38</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1738, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 39</u></b>		

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1739,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 480

**LOT N° 40**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1740,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 480

**LOT N° 41**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1741,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 480

**LOT N° 42**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1742,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 480

**LOT N° 43**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1743,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 480

**LOT N° 44**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1744,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 480

**LOT N° 45**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1745,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 480

ci .		
<b><u>LOT N° 46</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1746, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 47</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1747, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 48</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1748, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 49</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1749, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 50</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1750, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 51</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1751, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 52</u></b>		

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1752, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 53</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1753, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 54</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1754, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 55</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1755, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 56</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1756, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 57</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1757, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 58</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1758, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480

ci .		
<b><u>LOT N° 59</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1759, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 60</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1760, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 61</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1761, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 62</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1762, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 63</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1763, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 64</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1764, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 65</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1765,		

Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 66</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1766, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 67</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1767, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 68</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1768, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 69</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1769, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 70</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1770, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 71</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1771, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704

<b><u>LOT N° 72</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1772, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 73</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1773, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 74</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1774, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 75</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1775, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 76</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1776, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 77</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1777, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 78</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1778, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 79</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1779, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 80</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1780, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 81</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1781, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 82</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1782, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 83</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1783, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 84</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1784, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704

**LOT N° 85**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1785,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 86**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1786,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 87**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1787,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 88**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1788,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 89**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1789,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 90**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1790,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22  
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 91**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1791,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 92</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1792, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 93</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1793, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 94</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1794, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 95</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1795, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 96</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1796, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 97</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1797, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480

<b><u>LOT N° 98</u></b>	
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1798, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci .....	15
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .	480
<b><u>LOT N° 99</u></b>	
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1799, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci .....	15
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .	480
<b><u>LOT N° 100</u></b>	
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1800, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci .....	15
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .	480
<b><u>LOT N° 101</u></b>	
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1801, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci .....	15
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .	480
<b><u>LOT N° 102</u></b>	
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1802, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci .....	15
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .	480
<b><u>LOT N° 103</u></b>	
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1803, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci .....	15
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .	480
<b><u>LOT N° 104</u></b>	
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1804, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci .....	15

Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 105</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1805, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 106</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1806, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 107</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1807, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 108</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1808, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 109</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1809, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 110</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1810, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 111</u></b>		

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1811, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 112</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1812, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 113</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1813, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 114</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1814, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 115</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1815, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 116</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1816, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 117</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1817, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480

ci .		
<b><u>LOT N° 118</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1818, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 119</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1819, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 120</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1820, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 121</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1821, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 122</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1822, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 123</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1823, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 124</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1824,		

Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 125</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1825, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 126</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1826, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 127</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1827, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 128</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1828, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 129</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1829, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 130</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1830, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704

**LOT N° 131**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1831,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 132**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1832,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 133**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1833,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 134**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1834,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 135**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1835,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 136**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1836,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 704 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . . . . . 704

**LOT N° 137**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1837,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 138</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1838, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 139</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1839, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 140</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1840, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 141</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1841, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 142</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1842, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 143</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1843, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704

**LOT N° 144**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1844,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22

Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 145**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1845,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22

Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 146**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1846,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22

Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 147**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1847,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22

Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 148**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1848,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22

Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 149**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1849,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22

Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1,  
ci . 704

**LOT N° 150**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1850,  
Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22

Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 151</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1851, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 704 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		704
<b><u>LOT N° 152</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1852, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 153</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1853, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 154</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1854, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 155</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1855, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 156</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1856, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 157</u></b>		

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1857, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 158</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1858, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 159</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1859, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 160</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1860, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 161</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1861, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 162</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1862, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 163</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1863, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	

Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 164</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1864, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 165</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1865, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 480 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		480
<b><u>LOT N° 166</u></b>		
Un Local de rangement pour véhicule motorisé, Situé dans le Bâtiment S1, au sous-sol,		
Et les 12 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	12	
Et les 374 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S1, ci .		374
<b>Total Bâtiment S1 . . .</b>		<b>100 000</b>
<b><u>BATIMENT S2</u></b>		
<b><u>Sous-Sol</u></b>		
<b><u>LOT N° 201</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1901, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 202</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1902, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 203</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1903,		

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 204</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1904, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 205</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1905, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 206</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1906, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 207</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1907, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 208</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1908, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 209</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1909, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998

**LOT N° 210**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1910,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 211**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1911,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 212**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1912,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 213**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1913,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 24 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 24

Et les 1080 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 1080

**LOT N° 214**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1914,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 215**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1915,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 216**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1916,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Les 22/100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Les 998/100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,		998
<b>LOT N° 217</b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1917, situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Les 22/100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Les 998/100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,		998
<b>LOT N° 218</b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1918, situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Les 22/100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Les 998/100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,		998
<b>LOT N° 219</b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1919, situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Les 22/100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Les 998/100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,		998
<b>LOT N° 220</b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1920, situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Les 22/100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Les 998/100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,		998
<b>LOT N° 221</b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1921, situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Les 22/100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Les 998/100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,		998
<b>LOT N° 222</b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1922, situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Les 22/100 000è des parties communes générales, ci .....	22	
Les 998/100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,		998

**LOT N° 223**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1923,  
 Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
 Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22  
 Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,

998

**LOT N° 224**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1924,  
 Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
 Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22  
 Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,

998

**LOT N° 225**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1925,  
 Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
 Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22  
 Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,

998

**LOT N° 226**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1926,  
 Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
 Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22  
 Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,

998

**LOT N° 227**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1927,  
 Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
 Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
 Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,

681

**LOT N° 228**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1928,  
 Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
 Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
 Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,

681

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1929,  
 Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
 Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15

681

Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .	681
---	-----

**LOT N° 230**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1930, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .	681

**LOT N° 231**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1931, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .	681

**LOT N° 232**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1932, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .	681

**LOT N° 233**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1933, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .	681

**LOT N° 234**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1934, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .	681

**LOT N° 235**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1935, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,	
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .	

**LOT N° 236**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1936, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 237</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1937, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 238</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1938, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 239</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1939, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 240</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1940, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 241</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1941, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 242</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1942, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	

Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 243</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1943, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 244</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1944, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 245</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1945, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 246</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1946, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		
<b><u>LOT N° 247</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1947, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 248</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1948, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681

**LOT N° 249**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1949,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . 681

**LOT N° 250**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1950,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . 681

**LOT N° 251**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1951,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . 681

**LOT N° 252**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1952,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 15  
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . 681

**LOT N° 253**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1953,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22  
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . 998

**LOT N° 254**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1954,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22  
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . 998

**LOT N° 255**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1955,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,  
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 256</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1956, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 257</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1957, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 258</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1958, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 259</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1959, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 260</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1960, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 261</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1961, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998

**LOT N° 262**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1962,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 263**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1963,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 264**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1964,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 265**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1965,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 266**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1966,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 267**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1967,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 268**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1968,  
Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 269</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1969, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 270</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1970, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 271</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1971, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 272</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1972, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 273</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1973, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 274</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1974, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 275</u></b>		

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1975, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 276</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1976, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 277</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1977, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 278</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1978, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 279</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1979, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 280</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1980, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 281</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1981, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681

ci .

**LOT N° 282**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1982,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 15 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 681 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

15

681

**LOT N° 283**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1983,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 15 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 681 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

15

681

**LOT N° 284**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1984,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 15 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 681 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

15

681

**LOT N° 285**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1985,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 15 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 681 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

15

681

**LOT N° 286**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1986,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 15 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 681 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

15

681

**LOT N° 287**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1987,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 15 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 681 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

15

681

**LOT N° 288**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1988,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 289</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1989, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 290</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1990, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 291</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1991, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 292</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1992, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 293</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1993, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681
<b><u>LOT N° 294</u></b>		
Un emplacement de stationnement portant le numéro 1994, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	15	
Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		681

ci .

**LOT N° 295**

Un emplacement de stationnement portant le numéro 1995,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 15 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 15

Et les 681 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

681

**LOT N° 296**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1996,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

998

**LOT N° 297**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1997,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

998

**LOT N° 298**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1998,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

998

**LOT N° 299**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 1999,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

998

**LOT N° 300**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2000,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci .

998

**LOT N° 301**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2001,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 302</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2002, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 303</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2003, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 304</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2004, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 305</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2005, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 306</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2006, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998
<b><u>LOT N° 307</u></b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2007, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol, Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci .		998



**LOT N° 308**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2008,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 309**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2009,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 310**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2010,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 311**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2011,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 312**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2012,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 313**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2013,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 22

Et les 998 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment S2,  
ci . . . . . 998

**LOT N° 314**

Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2014,

Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,

Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci . . . . .		998
<b>LOT N° 315</b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2015, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci . . . . .		998
<b>LOT N° 316</b>		
Un emplacement de stationnement sécurisé portant le numéro 2016, Situé dans le Bâtiment S2, au sous-sol,		
Et les 22 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	22	
Et les 998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment S2, ci . . . . .		998
<b>Total Bâtiment S2 . . . . .</b>		<b>100 000</b>

**BATIMENT 1****Rez-de-chaussée****LOT N° 401**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 100, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte à gauche,

Et les 277 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 277

Et les 1684 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .

1684

**LOT N° 402**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 101, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 662 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 662

Et les 4024 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .

4024

**LOT N° 403**

Un appartement de cinq pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 102, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un WC, un cellier et une entrée,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 870 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 870

Et les 5288 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .

5288

**LOT N° 404**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 103, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, un dégagement, un WC, un cellier et une entrée,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, une mezzanine, un dressing et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte gauche,

Et les 975 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 975

Et les 5927 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . . . . . 5927

**LOT N° 405**

Un appartement de cinq pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 104, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, un dégagement, une chambre, une salle de bains, un WC, une entrée avec escalier,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, une mezzanine, un dressing et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 959 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 959

Et les 5829 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . . . . . 5829

**LOT N° 406**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le numéro 105, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour, une cuisine, un sas, un WC, une entrée avec escalier,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau avec WC, un dégagement

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 479 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 479

Et les 2912 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . . . . . 2912

**LOT N° 407**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le numéro

106, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, une entrée avec escalier,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bains avec WC, un dégagement

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 349 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 349

Et les 2121 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . . . . . 2121

#### LOT N° 408

Un appartement de une pièce, désigné sous le numéro 107, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, un coin chambre, une salle d'eau, un WC, une entrée,

Situé dans le bâtiment 1, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte droite,

Et les 192 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 192

Et les 1167 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . . . . . 1167

#### 1er Etage

#### LOT N° 409

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 110, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC, une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au 1er étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte gauche,

Et les 284 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 284

Et les 1726 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . . . . . 1726

#### LOT N° 410

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 111, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains avec WC, une salle d'eau, un WC, un dégagement, une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Situé dans le bâtiment 1, au 1er étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte droite,

Et les 496 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . .	496	
Et les 3015 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .		3015
<b><u>2ème Etage</u></b>		
<b><u>LOT N° 411</u></b>		
Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 120, comprenant: un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC, une entrée, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 1, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte gauche, Et les 289 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . .		
	289	
Et les 1757 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .		1757
<b><u>LOT N° 412</u></b>		
Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 121, comprenant: Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée, Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 1, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face, Et les 689 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . .		
	689	
Et les 4188 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .		4188
<b><u>LOT N° 413</u></b>		
Un appartement de cinq pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 122, comprenant: Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un WC, un cellier et une entrée, Au 3ème étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 1, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face, Et les 905 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . .		
	905	
Et les 5501 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .		5501

**LOT N° 414**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 123, comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, un dégagement, un WC, un cellier et une entrée,

Au 3ème étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, une mezzanine, un dressing et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte gauche,

Et les 1015 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 1015

Et les 6170 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . 6170

**LOT N° 415**

Un appartement de cinq pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 124, comprenant:

Au 2ème étage un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, un dégagement, une chambre, une salle de bains, un WC, une entrée avec escalier,

Au 3ème étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, une mezzanine, un dressing et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 998 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 998

Et les 6067 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . 6067

**LOT N° 416**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le numéro 125, comprenant:

Au 2ème étage un séjour, une cuisine, un sas, WC, une entrée avec escalier,

Au 3ème étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau avec WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 508 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 508

Et les 3088 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . 3088

**LOT N° 417**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 126,

comprenant:

Au 2ème étage un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, une entrée avec escalier,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bains avec WC, un dégagement

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 372 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 372

Et les 2261 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . 2261

### LOT N° 418

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 127, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains avec WC, une salle d'eau, un WC, un dégagement, une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 1, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte droite,

Et les 506 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 506

Et les 3076 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . 3076

### 3ème Etage

#### LOT N° 419

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 130, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC, une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 1, au 3ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte gauche,

Et les 295 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 295

Et les 1793 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . 1793

#### LOT N° 420

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 131, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 1, au 3ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,  
 Et les 301 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 301  
 Et les 1830 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . 1830

**LOT N° 421**

Un appartement de une pièce, désigné sous le numéro 132, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, un coin chambre, une salle d'eau, un WC, une entrée,

Situé dans le bâtiment 1, au 3ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte droite,

Et les 210 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 210

Et les 1277 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . 1277

**4ème Etage**

**LOT N° 422**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 140, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC et une entrée,

Au niveau combles une chambre, une salle de bains, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 1, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte gauche,

Et les 512 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 512

Et les 3112 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci . 3112

**LOT N° 423**

Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 141, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC et une entrée,

Au niveau combles trois chambres, une salle de bains, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au

niveau combles, Situé dans le bâtiment 1, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face, Et les 760 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	760	
Et les 4620 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .		4620
<b>LOT N° 424</b>		
Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 142, comprenant: Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un sas, un WC et une entrée, Au niveau combles trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un dégagement, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles accessible depuis un escalier extérieur, Situé dans le bâtiment 1, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face, Et les 862 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	862	
Et les 5240 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .		5240
<b>LOT N° 425</b>		
Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 143, comprenant: Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un cellier, une chambre, une salle de bains, un sas, un WC et une entrée, Au niveau combles trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un dégagement, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles accessible depuis un escalier extérieur, Situé dans le bâtiment 1, au 4ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, Et les 890 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	890	
Et les 5410 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1, ci .		5410
<b>LOT N° 426</b>		
Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 144, comprenant: Au 4ème étage un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, un cellier,		

un WC, et une entrée avec escalier,  
 Au niveau combles trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau,  
 un WC, un dégagement,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème  
 étage,  
 Situé dans le bâtiment 1, au 4ème étage, avec entrée située à droite en  
 sortant de l'ascenseur porte face,  
 Et les 980 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 980  
 Et les 5957 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1,  
 ci . . . . . 5957

**LOT N° 427**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 145,  
 comprenant:  
 Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le  
 séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,  
 Au niveau combles deux chambres, une salle de bains, un WC, un  
 dégagement,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème  
 étage,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au  
 niveau combles accessible depuis un escalier extérieur,  
 Situé dans le bâtiment 1, au 4ème étage, avec entrée située à droite en  
 sortant de l'ascenseur porte face,  
 Et les 816 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 816  
 Et les 4960 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 1,  
 ci . . . . . 4960

**Total Bâtiment 1 . . . . . 100 000**

**BATIMENT 2**

**Rez-de-chaussée**

**LOT N° 501**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le  
 numéro 0002, comprenant:  
 Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le  
 séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,  
 Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un  
 dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,  
 Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située à  
 gauche en sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage  
 d'escaliers,

Et les 662 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	662	
Et les 3815 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .		3815

**LOT N° 502**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 200, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un WC, un dégagement et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dressing, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte gauche,

Et les 747 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .

747

Et les 4306 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .

4306

**LOT N° 503**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 201, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte face,

Et les 353 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .

353

Et les 2034 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .

2034

**LOT N° 504**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 202, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte gauche,

Et les 248 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .

248

Et les 1429 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .

1429

**LOT N° 505**

Un appartement de deux pièces en duplex, désigné sous le n° 203, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, et une entrée,

Au 1er étage une chambre, une salle de bains, un WC et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 261 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 261

Et les 1504 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .

1504

**LOT N° 506**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 204, comprenant:

un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 235 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 235

Et les 1354 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .

1354

**LOT N° 507**

Un appartement de deux pièces en duplex, désigné sous le n° 205, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour, une cuisine, un WC, une entrée avec un escalier,

Au 1er étage une chambre, une salle de bains, un dressing et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte droite,

Et les 247 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 247

Et les 1423 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .

1423

**LOT N° 508**

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 206, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte face à gauche, Et les 373 /100 000 <sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .	373	
Et les 2149 /100 000 <sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .		2149

**LOT N° 509**

Un appartement d'une pièce, désigné sous le numéro 207, comprenant: un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, et une entrée, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte face à droite, Et les 151 /100 000 <sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .	151	
Et les 870 /100 000 <sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci		87

**LOT N° 510**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 208, comprenant: Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,  Au 1er étage deux chambres, une salle de bain avec WC, une mezzanine et un vide sur séjour Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin, Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte droite, Et les 693 /100 000 <sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .	693	
Et les 3994 /100 000 <sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .		3994

**LOT N° 511**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 209, comprenant: Au rez de chaussée un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée avec escalier, Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin, Situé dans le bâtiment 2, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à droite, Et les 698 /100 000 <sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .	698	
Et les 4022 /100 000 <sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .		4022

1er EtageLOT N° 512

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 210, comprenant:

un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un dégagement, un WC, un cellier et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 2, au 1er étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte face,

Et les 561 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 561

Et les 3233 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . . . . . 3233

LOT N° 513

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 211, comprenant:

un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 2, au 1er étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, à moitié couloir porte gauche,

Et les 240 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 240

Et les 1383 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . . . . . 1383

LOT N° 514

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 212, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 2, au 1er étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte gauche,

Et les 357 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 357

Et les 2057 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . . . . . 2057

LOT N° 515

Un appartement d'une pièce, désigné sous le numéro 213, comprenant:

un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 2, au 1er étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte droite,

Et les 177 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 177

Et les 1020 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . . . . . 1020

ci .

**2ème Etage**

**LOT N° 516**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 0022, comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage d'escaliers,

Et les 613 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 613

Et les 3533 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2,

ci .

3533

**LOT N° 517**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 220, comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un WC, un dégagement et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dressing, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte gauche,

Et les 702 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 702

Et les 4046 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2,

ci .

4046

**LOT N° 518**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 221, comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte face,

Et les 365 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 365

Et les 2103 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2,

ci .

2103

**LOT N° 519**

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 222, comprenant:

un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un dégagement, un WC, un cellier et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte droite,

Et les 572 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 572

Et les 3296 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . 3296

**LOT N° 520**

Un appartement de deux pièces en duplex, désigné sous le numéro 223, comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, et une entrée,

Au 3ème étage une chambre, une salle de bains, un WC et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 270 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 270

Et les 1556 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . 1556

**LOT N° 521**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 224, comprenant:

un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à droite,

Et les 244 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 244

Et les 1406 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . 1406

**LOT N° 522**

Un appartement de deux pièces en duplex, désigné sous le numéro 225, comprenant:

Au 2ème étage un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une entrée avec un escalier,

Au 3ème étage une chambre, une salle de bains, un WC un dégagement et un dressing,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, 2ème porte à droite, Et les 260 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	260	
Et les 1498 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .		1498
<b><u>LOT N° 523</u></b>		
Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 226, comprenant: un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon, Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte face à gauche, Et les 348 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	348	
Et les 2005 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .		2005
<b><u>LOT N° 524</u></b>		
Un appartement d'une pièce, désigné sous le numéro 227, comprenant: un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, et une entrée, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte face à droite, Et les 153 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	153	
Et les 882 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci		882
<b><u>LOT N° 525</u></b>		
Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 228, comprenant: Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée, Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain avec WC, une mezzanine et un vide sur séjour Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte à droite, Et les 648 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	648	
Et les 3734 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .		3734
<b><u>LOT N° 526</u></b>		
Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le		

numéro 229, comprenant:

Au 2ème étage un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée avec escalier,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 2, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à droite,

Et les 651 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 651

Et les 3752 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . 3752

### 3ème Etage

#### LOT N° 527

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 230, comprenant:

un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un dégagement, un WC, un cellier et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 2, au 3ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte face,

Et les 583 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 583

Et les 3360 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . 3360

#### LOT N° 528

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 231, comprenant:

un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 2, au 3ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, à moitié couloir porte à gauche,

Et les 249 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 249

Et les 1435 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . 1435

#### LOT N° 529

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 232, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon, Situé dans le bâtiment 2, au 3ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte à gauche, Et les 371 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	371
Et les 2138 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .	2138

**LOT N° 530**

Un appartement d'une pièce, désigné sous le numéro 233, comprenant: un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, et une entrée, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 2, au 3ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte à droite, Et les 184 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	184
Et les 1060 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .	1060

**4ème Etage****LOT N° 531**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le numéro 240, comprenant: Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée, Au niveau combles deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement, et un dressing, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles, Situé dans le bâtiment 2, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage d'escaliers, Et les 683 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	683
Et les 3936 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .	3936

**LOT N° 532**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le numéro 241, comprenant: Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée, Au niveau combles trois chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage, Situé dans le bâtiment 2, au 4ème étage, avec entrée située à gauche	
---	--

en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte à gauche,  
 Et les 683 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 683  
 Et les 3936 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2,  
 ci . 3936

**LOT N° 533**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le numéro 242, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Situé dans le bâtiment 2, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte face,

Et les 526 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 526

Et les 3031 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2,  
 ci . 3031

**LOT N° 534**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 243, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, un dressing, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, un dressing, une salle de bain, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive de deux terrasses au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 2, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte à droite,

Et les 702 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 702

Et les 4046 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2,  
 ci . 4046

**LOT N° 535**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le numéro 244, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,  
 Situé dans le bâtiment 2, au 4ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,  
 Et les 511 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 511  
 Et les 2945 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . 2945

**LOT N° 536**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 245, comprenant:  
 Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un WC, un dégagement et une entrée,  
 Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC, un dégagement,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive de deux terrasses au niveau combles,  
 Situé dans le bâtiment 2, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte face,  
 Et les 689 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 689  
 Et les 3970 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . 3970

**LOT N° 537**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 246, comprenant:  
 Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,  
 Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC, un dégagement,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,  
 Situé dans le bâtiment 2, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte à droite,  
 Et les 624 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 624  
 Et les 3596 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci . 3596

**LOT N° 538**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 247,

comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, un dégagement et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle d'eau, une salle de bain avec WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 2, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à droite,

Et les 719 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 719

Et les 4143 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 2, ci .

4143

**Total Bâtiment 2 . . .**

100 000

### **BATIMENT 3**

#### **Rez-de-chaussée**

##### **LOT N° 601**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 300, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage d'escaliers,

Et les 662 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 662

Et les 3761 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .

3761

##### **LOT N° 602**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 301, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un WC, un dégagement et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dressing, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,  
 Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située à  
 gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte à gauche,  
 Et les 747 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 747  
 Et les 4243 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
 ci . . . . . 4243

**LOT N° 603**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 302,  
 comprenant:  
 Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le  
 séjour, un WC, et une entrée,  
 Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC et un  
 dégagement,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située à  
 gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte face,  
 Et les 356 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 356  
 Et les 2022 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
 ci . . . . . 2022

**LOT N° 604**

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 303,  
 comprenant:  
 un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, une salle de  
 bains, un WC, un dégagement, un cellier et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,  
 Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située à  
 gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte à droite,  
 Et les 607 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 607  
 Et les 3448 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
 ci . . . . . 3448

**LOT N° 605**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 304,  
 comprenant:  
 un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de  
 bains, un WC et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,  
 Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située en  
 face en sortant de l'ascenseur,  
 Et les 264 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 264

Et les 1500 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
ci . 1500

**LOT N° 606**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 305,  
comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de  
bains, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située en  
face en sortant de l'ascenseur, porte à droite,

Et les 266 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 266

Et les 1511 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
ci . 1511

**LOT N° 607**

Un local d'une pièce, destiné au régisseur, comprenant:

Une pièce principale, une kitchenette ouvrant sur la pièce principale,  
une salle d'eau avec WC et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située à  
droite en haut de la rampe d'accès de l'entrée du bâtiment,

Et les 192 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 192

Et les 1091 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
ci . 1091

**LOT N° 608**

Un local transformateur,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située par le  
jardin donnant rue Nuyens,

Et les 58 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 58

Et les 330 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci . 330

**LOT N° 609**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le  
numéro 307, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre,  
une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, un dressing, une salle de bain, un WC,  
une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située à  
droite en sortant de l'ascenseur, 2ème porte à droite,

Et les 778 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . .	778	
Et les 4419 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .		4419
<b><u>LOT N° 610</u></b>		
Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le numéro 308, comprenant:		
Au rez de chaussée un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée avec escalier,		
Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,		
Situé dans le bâtiment 3, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur,		
Et les 704 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . .	704	
Et les 4000 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .		4000
 <b><u>1er Etage</u></b>		
<b><u>LOT N° 611</u></b>		
Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 310, comprenant:		
un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un dégagement, un WC, un cellier et une entrée,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,		
Situé dans le bâtiment 3, au 1er étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte face,		
Et les 561 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . .	561	
Et les 3187 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .		3187
<b><u>LOT N° 612</u></b>		
Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 311, comprenant:		
un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC et une entrée,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,		
Situé dans le bâtiment 3, au 1er étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,		
Et les 265 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . .	265	
Et les 1506 /100 000 <sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3,		1506

ci .

**LOT N° 613**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 312, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains avec WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 3, au 1er étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir avant dernière porte à gauche,

Et les 261 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 261

Et les 1483 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci . . . . . 1483

**LOT N° 614**

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 313, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Situé dans le bâtiment 3, au 1er étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir dernière porte à gauche,

Et les 358 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 358

Et les 2034 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci . . . . . 2034

**LOT N° 615**

Un appartement d'une pièce, désigné sous le numéro 314, comprenant: un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 3, au 1er étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte à droite,

Et les 177 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 177

Et les 1006 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci . . . . . 1006

**2ème Etage****LOT N° 616**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 320 comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un

dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située à gauche  
 en sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage d'escaliers,  
 Et les 613 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 613  
 Et les 3483 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
 ci . 3483

**LOT N° 617**

Un appartement de quatre pièces mezzanine, désigné sous le n° 321  
 comprenant :  
 Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une  
 salle d'eau, un WC, un dégagement et une entrée,  
 Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dressing,  
 une mezzanine et un vide sur séjour  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située à gauche  
 en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte gauche,  
 Et les 702 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 702  
 Et les 3988 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
 ci . 3988

**LOT N° 618**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 322,  
 comprenant:  
 Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le  
 séjour, un WC, et une entrée,  
 Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC et un  
 dégagement,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située à gauche  
 en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte face,  
 Et les 365 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 365  
 Et les 2074 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
 ci . 2074

**LOT N° 619**

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 323,  
 comprenant:  
 un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, une salle  
 d'eau, un dégagement, un WC, un cellier et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,  
 Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située à gauche  
 en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte droite,  
 Et les 572 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 572  
 Et les 3250 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, 3250

ci .

**LOT N° 620**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 324, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 270 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 270

Et les 1534 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .

1534

**LOT N° 621**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 325, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du palier dernière porte à gauche,

Et les 277 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 277

Et les 1574 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .

1574

**LOT N° 622**

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 326, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte face à gauche,

Et les 350 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 350

Et les 1988 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .

1988

**LOT N° 623**

Un appartement d'une pièce, désigné sous le numéro 327, comprenant:

un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du palier porte face à droite,

Et les 153 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 153

Et les 869 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci

869

**LOT N° 624**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 328 comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, un dressing, une salle de bain, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, 2ème porte à droite,

Et les 647 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 3676 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .

647

367

**LOT N° 625**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 329 comprenant:

Au 2ème étage un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée avec escalier,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 3, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à droite,

Et les 657 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 3733 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .

657

3733

**3ème Etage****LOT N° 626**

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 330, comprenant:

un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un dégagement, un WC, un cellier et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 3, au 3ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte face,

Et les 583 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 3312 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .

583

3312

**LOT N° 627**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 331,

comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 3, au 3ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 275 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 275

Et les 1562 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci . 1562

**LOT N° 628**

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 332, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains avec WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 3, au 3ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir avant dernière porte à gauche,

Et les 272 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 272

Et les 1545 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci . 1545

**LOT N° 629**

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 333, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 3, au 3ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir dernière porte à gauche,

Et les 373 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 373

Et les 2119 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci . 2119

**LOT N° 630**

Un appartement d'une pièce, désigné sous le numéro 334, comprenant:

un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 3, au 3ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du couloir porte à droite,

Et les 184 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 184

Et les 1045 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci . 1045

**4ème Etage**

**LOT N° 631**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 340, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement, et un dressing,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 3, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage d'escaliers,

Et les 684 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 684

Et les 3886 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .

3886

**LOT N° 632**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 341, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 3, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte à gauche,

Et les 610 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 610

Et les 3466 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .

3466

**LOT N° 633**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 342, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Situé dans le bâtiment 3, au 4ème étage, avec entrée située à gauche

en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte face,  
 Et les 526 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci ..... 526  
 Et les 2988 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
 ci . 2988

**LOT N° 634**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 343,  
 comprenant:

Au 4<sup>ème</sup> étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, un  
 dressing, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, un dressing, une salle de bain, un  
 WC, et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4<sup>ème</sup>  
 étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive de deux terrasses au  
 niveau combles,

Situé dans le bâtiment 3, au 4<sup>ème</sup> étage, avec entrée située à gauche  
 en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte à droite,

Et les 702 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci ..... 702

Et les 3988 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
 ci . 3988

**LOT N° 635**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 344,  
 comprenant:

Au 4<sup>ème</sup> étage un séjour avec escalier, une cuisine, un WC, et une  
 entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC et un  
 dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4<sup>ème</sup>  
 étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au  
 niveau combles,

Situé dans le bâtiment 3, au 4<sup>ème</sup> étage, avec entrée située en face en  
 sortant de l'ascenseur,

Et les 511 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci ..... 511

Et les 2903 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 3,  
 ci . 2903

**LOT N° 636**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 345,  
 comprenant:

Au 4<sup>ème</sup> étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une  
 salle d'eau, un WC, un dégagement et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC, un  
 dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,	
Et le droit à la jouissance privative et exclusive de deux terrasses au niveau combles,	
Situé dans le bâtiment 3, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte face,	
Et les 689 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	689
Et les 3914 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .	3914
 <b><u>LOT N° 637</u></b>	
Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 346, comprenant:	
Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,	
Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC, un dégagement,	
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,	
Situé dans le bâtiment 3, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, 2ème porte à droite,	
Et les 612 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	612
Et les 3477 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .	3477
 <b><u>LOT N° 638</u></b>	
Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 347, comprenant:	
Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, un dégagement et une entrée,	
Au niveau combles deux chambres, une salle d'eau, une salle de bain avec WC, un dégagement,	
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,	
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,	
Situé dans le bâtiment 3, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, 1ère porte à droite,	
Et les 719 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	719
Et les 4085 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 3, ci .	4085
<b>Total Bâtiment 3 . . .</b>	<b>100 000</b>

**BATIMENT 7**

Rez-de-chaussée

LOT N° 701

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 700, comprenant:

un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte après la cage d'escaliers,

Et les 275 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 1686 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .

275

1686

LOT N° 702

Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 701, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bain, une salle d'eau, un WC, un dégagement et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte face gauche,

Et les 808 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 4954 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .

808

4954

LOT N° 703

Un appartement de cinq pièces - mezzanine, désigné sous le n° 702, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un WC et une entrée,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte face droite,

Et les 842 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . .

Et les 5162 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .

842

5162

LOT N° 704

Un appartement de cinq pièces - mezzanine, désigné sous le n° 703, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un WC, un cellier et une entrée,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte gauche,

Et les 905 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 905

Et les 5548 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci . . . . . 5548

#### LOT N° 705

Un appartement de cinq pièces - mezzanine, désigné sous le n° 704, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC, une entrée avec escalier,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un dégagement, un dressing, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 950 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 950

Et les 5824 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci . . . . . 5824

#### LOT N° 706

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 705, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un WC, un dégagement et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 340 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 340

Et les 2084 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci . . . . . 2084

#### LOT N° 707

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 706, comprenant:

un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, avec entrée située à

droite en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à droite,  
 Et les 280 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 280  
 Et les 1717 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
 ci . 171

### 1er Etage

#### LOT N° 708

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 710,  
 comprenant:  
 un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un  
 dégagement, un WC, et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 7, au 1er étage, avec entrée située à gauche en  
 sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage d'escaliers,  
 Et les 282 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 282  
 Et les 1729 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
 ci . 1729

#### LOT N° 709

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 711,  
 comprenant:  
 un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle  
 de bains, un dégagement, un WC et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 7, au 1er étage, avec entrée située en face en  
 sortant de l'ascenseur,  
 Et les 389 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 389  
 Et les 2385 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
 ci . 2385

#### LOT N° 710

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 712,  
 comprenant:  
 un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle  
 de bains, un dégagement, un WC et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,  
 Situé dans le bâtiment 7, au 1er étage, avec entrée située à droite en  
 sortant de l'ascenseur, porte à droite,  
 Et les 397 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 397  
 Et les 2434 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
 ci . 2434

### 2ème Etage

#### LOT N° 711

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 720, comprenant:  
 un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 7, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage d'escaliers,  
 Et les 287 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 287  
 Et les 1760 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci . 1760

#### LOT N° 712

Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 721, comprenant:  
 Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,  
 Au 3ème étage trois chambres, une salle de bain, une salle d'eau, un WC, un dégagement et un vide sur séjour  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 7, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte face gauche,  
 Et les 841 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 841  
 Et les 5156 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci . 5156

#### LOT N° 713

Un appartement de cinq pièces - mezzanine, désigné sous le n° 722, comprenant:  
 Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un WC et une entrée,  
 Au 3ème étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 7, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du hall porte face droite,  
 Et les 875 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 875  
 Et les 5364 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci . 5364

#### LOT N° 714

Un appartement de cinq pièces - mezzanine, désigné sous le n° 723, comprenant:  
 Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, un dégagement, une chambre, une salle d'eau, un WC, un cellier et une entrée,  
 Au 3ème étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un

<p>WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 7, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte gauche, Et les 943 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .</p>	943	
<p>Et les 5781 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .</p>		5781
<b><u>LOT N° 715</u></b>		
<p>Un appartement de cinq pièces - mezzanine, désigné sous le n° 724, comprenant: Au 2ème étage un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle de bains, un WC, une entrée avec escalier, Au 3ème étage trois chambres, une salle de bains, une salle d'eau, un WC, un dégagement, une mezzanine, un dressing et un vide sur séjour, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 7, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte droite, Et les 989 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .</p>	989	
<p>Et les 6064 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .</p>		6064
<b><u>LOT N° 716</u></b>		
<p>Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 725, comprenant: un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC et une entrée, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia, Situé dans le bâtiment 7, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face, Et les 358 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .</p>	358	
<p>Et les 2195 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .</p>		2195
<b><u>LOT N° 717</u></b>		
<p>Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 726, comprenant: un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC et une entrée, Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon, Situé dans le bâtiment 7, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte à droite, Et les 404 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .</p>	404	

Et les 2477 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
ci .

2477

### 3ème Etage

#### LOT N° 718

Un appartement de deux pièces, désigné sous le numéro 730,  
comprenant:

un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bains, un  
dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 7, au 3ème étage, avec entrée située à gauche  
en sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage d'escaliers,

Et les 293 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 293

Et les 1796 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
ci .

1796

#### LOT N° 719

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 731,  
comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle  
de bains, un dégagement, un WC et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 7, au 3ème étage, avec entrée située en face en  
sortant de l'ascenseur,

Et les 404 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 404

Et les 2477 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
ci .

2477

#### LOT N° 720

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 732,  
comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle  
de bains, un dégagement, un WC et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 7, au 3ème étage, avec entrée située à droite en  
sortant de l'ascenseur, porte à droite,

Et les 412 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 412

Et les 2526 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
ci .

2526

### 4ème Etage

#### LOT N° 721

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 740,  
comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, un WC, un cellier et une entrée

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 7, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte à gauche après la cage d'escaliers,

Et les 513 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 513

Et les 3145 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .

314

#### LOT N° 722

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 741, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain, un WC et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 7, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte face gauche,

Et les 655 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 655

Et les 4016 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .

4016

#### LOT N° 723

Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 742, comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, un cellier et une entrée,

Au niveau combles trois chambres, une salle d'eau, une salle de bain, un WC et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles, accessible depuis un escalier extérieur,

Situé dans le bâtiment 7, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond du patio porte face droite,

Et les 857 /100 000è des parties communes générales, ci ..... 857

Et les 5254 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
ci .

5254

**LOT N° 724**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 743,  
comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le  
séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, un dégagement, un  
cellier, une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain avec WC et un  
dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème  
étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au  
niveau combles, accessible depuis un escalier extérieur,

Situé dans le bâtiment 7, au 4ème étage, avec entrée située en face en  
sortant de l'ascenseur, porte gauche,

Et les 819 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 819

Et les 5021 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
ci .

5021

**LOT N° 725**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 744,  
comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, un WC, une  
entrée,

Au niveau combles trois chambres, une salle de bain, un WC et un  
dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème  
étage,

Situé dans le bâtiment 7, au 4ème étage, avec entrée située en face en  
sortant de l'ascenseur, porte droite,

Et les 829 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 829

Et les 5082 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7,  
ci .

5082

**LOT N° 726**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 745,  
comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le  
séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bain, un WC et un  
dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,		
Situé dans le bâtiment 7, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,		
Et les 672 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	672	
Et les 4120 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .		4120
 <b><u>LOT N° 727</u></b>		
Un appartement de cinq pièces - mezzanine, désigné sous le n° 746, comprenant:		
Au 4ème étage un séjour, une cuisine, un coin repas, une chambre, une salle d'eau, un WC, un dégagement avec escalier et une entrée,		
Au niveau combles trois chambres, une salle de bain, une salle d'eau, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon au 4ème étage,		
Situé dans le bâtiment 7, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte à droite,		
Et les 692 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	692	
Et les 4243 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 7, ci .		4243
<b>Total Bâtiment 7 . . .</b>		<b>100 000</b>

**BATIMENT 8****Rez-de-chaussée****LOT N° 801**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 800 comprenant:		
Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC, et une entrée,		
Au 1er étage deux chambres, une salle de bains, un WC, un dressing, une mezzanine et un vide sur séjour,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,		
Situé dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, 1ère porte à gauche,		
Et les 767 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	767	

Et les 5631 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

563

**LOT N° 802**

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 801, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 566 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 566

Et les 4155 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

4155

**LOT N° 803**

Un appartement d'une pièce, désigné sous le numéro 802, comprenant:

un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 8, au rez de chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 154 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 154

Et les 1131 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

1131

**LOT N° 804**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 803, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur au fond porte gauche.

Et les 491 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 491

Et les 3605 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

3605

**LOT N° 805**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 804, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC et un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 398 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 398

Et les 2922 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci . . . . . 2922

#### LOT N° 806

Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 805, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bain avec WC, un dégagement et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, dernière porte à droite,

Et les 718 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 718

Et les 5271 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci . . . . . 5271

#### LOT N° 807

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 806 comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, un dressing, une salle de bain, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 8, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte à droite après la cage d'escaliers,

Et les 653 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 653

Et les 4794 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci . . . . . 4794

#### 1er Etage

#### LOT N° 808

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 810,

comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 8, au 1er étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 513 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 513

Et les 3766 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

3766

#### LOT N° 809

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 811, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 8, au 1er étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 350 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 350

Et les 2570 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

2570

#### 2ème Etage

#### LOT N° 810

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 820 comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC, et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bains, un WC, un dressing, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 8, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à gauche,

Et les 741 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 741

Et les 5440 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

5440

#### LOT N° 811

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 821, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 8, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 495 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	495	
Et les 3634 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .		3634
<b><u>LOT N° 812</u></b>		
Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 822, comprenant:		
un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,		
Situé dans le bâtiment 8, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,		
Et les 357 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	357	
Et les 2621 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .		2621
<b><u>LOT N° 813</u></b>		
Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 823, comprenant:		
Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,		
Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,		
Situé dans le bâtiment 8, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte droite,		
Et les 424 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	424	
Et les 3113 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .		3113
<b><u>LOT N° 814</u></b>		
Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 824, comprenant:		
Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,		
Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement,		
Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,		
Situé dans le bâtiment 8, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,		
Et les 414 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . .	414	
Et les 3039 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .		3039

**LOT N° 815**

Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 825, comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 3ème étage trois chambres, une salle de bain avec WC, un dégagement et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 8, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, dernière porte à droite,

Et les 691 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 691

Et les 5073 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

5073

**LOT N° 816**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 826 comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, un dressing, une salle de bain, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 8, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte à droite après la cage d'escaliers,

Et les 622 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 622

Et les 4566 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

4566

**3ème Etage****LOT N° 817**

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 830, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 8, au 3ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 533 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 533

Et les 3913 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

3913

**LOT N° 818**

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 831, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 8, au 3ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 363 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 363

Et les 2665 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci . . . . . 2665

#### 4ème Etage

##### LOT N° 819

Un appartement de cinq pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 840 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC, et une entrée,

Au niveau combles trois chambres, une salle de bains, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 8, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, 1ère porte à gauche,

Et les 802 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 802

Et les 5889 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci . . . . . 5889

##### LOT N° 820

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 841 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bains avec WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 8, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 757 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 757

Et les 5558 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci . . . . . 5558

**LOT N° 821**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 842 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au niveau combles une chambre, une salle de bains avec WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 8, au 4ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 527 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 527

Et les 3869 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci . . . . . 3869

**LOT N° 822**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 843 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bains, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon au 4ème étage,

Situé dans le bâtiment 8, au 4ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte à droite,

Et les 440 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 440

Et les 3230 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci . . . . . 3230

**LOT N° 823**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 844 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bains, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon au 4ème étage,

Situé dans le bâtiment 8, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 435 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 435

Et les 3194 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci . . . . . 3194

ci .

**LOT N° 824**

Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 845 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC et une entrée,

Au niveau combles trois chambres, une salle de bains avec WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 8, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, dernière porte à droite,

Et les 689 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 689

Et les 5058 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

5058

**LOT N° 825**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 846 comprenant:

Au 4ème étage un séjour, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un WC, un dégagement et une entrée avec escalier,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bains, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 8, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte à droite après la cage d'escaliers,

Et les 721 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 721

Et les 5293 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 8, ci .

5293

**Total Bâtiment 8 . . .**

**100 000**

**BATIMENT 9**

**Rez-de-chaussée**

**LOT N° 901**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 900 comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC, et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bains, un WC, un dressing, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 9, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à gauche,

Et les 767 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 767

Et les 5754 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

575

**LOT N° 902**

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 901, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 9, au rez-de-chaussée, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 566 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 566

Et les 4245 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

4245

**LOT N° 903**

Un appartement d'une pièce, désigné sous le numéro 902, comprenant:

un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 9, au rez de chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 154 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 154

Et les 1155 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

1155

**LOT N° 904**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 903, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 9, au rez-de-chaussée, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte droite,

Et les 456 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 456

Et les 3420 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

3420

#### LOT N° 905

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 904, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 9, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 398 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 398

Et les 2985 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

2985

#### LOT N° 906

Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 905, comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 1er étage trois chambres, une salle de bain avec WC, un dégagement et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,

Situé dans le bâtiment 9, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, dernière porte à droite,

Et les 718 /100 000<sup>e</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 718

Et les 5386 /100 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

5386

#### LOT N° 907

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 906 comprenant:

Au rez de chaussée un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC et une entrée,

Au 1er étage deux chambres, un dressing, une salle de bain, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un jardin,  
 Situé dans le bâtiment 9, au rez-de-chaussée, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte à droite après la cage d'escaliers,  
 Et les 653 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 653  
 Et les 4898 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 4898

### 1er Etage

#### LOT N° 908

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 910, comprenant:  
 un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,  
 Situé dans le bâtiment 9, au 1er étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,  
 Et les 513 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 513  
 Et les 3848 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 3848

#### LOT N° 909

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 911, comprenant:  
 un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,  
 Situé dans le bâtiment 9, au 1er étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,  
 Et les 350 /100 000<sup>è</sup> des parties communes générales, ci . . . . . 350  
 Et les 2625 /100 000<sup>è</sup> des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 2625

### 2ème Etage

#### LOT N° 910

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 920 comprenant:  
 Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC, et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bains, un WC, un dressing, une mezzanine et un vide sur séjour,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 9, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à gauche,  
 Et les 741 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 741  
 Et les 5558 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 5558

**LOT N° 911**

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 921, comprenant:  
 un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,  
 Situé dans le bâtiment 9, au 2ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,  
 Et les 495 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 495  
 Et les 3713 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 3713

**LOT N° 912**

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 922, comprenant:  
 un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,  
 Situé dans le bâtiment 9, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,  
 Et les 357 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 357  
 Et les 2678 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 2678

**LOT N° 913**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le n° 923, comprenant:  
 Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,  
 Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,  
 Situé dans le bâtiment 9, au 2ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur, porte droite,  
 Et les 424 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 424  
 Et les 3180 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 3180

**LOT N° 914**

Un appartement de trois pièces en duplex, désigné sous le numéro 924, comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, un WC, et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, une salle de bain, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 9, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 414 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 414

Et les 3105 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

3105

**LOT N° 915**

Un appartement de cinq pièces en duplex, désigné sous le n° 925, comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au 3ème étage trois chambres, une salle de bain avec WC, un dégagement et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 9, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, dernière porte à droite,

Et les 691 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 691

Et les 5183 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

5183

**LOT N° 916**

Un appartement de quatre pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 926 comprenant:

Au 2ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC et une entrée,

Au 3ème étage deux chambres, un dressing, une salle de bain, un WC, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une loggia,

Situé dans le bâtiment 9, au 2ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte à droite après la cage d'escaliers,

Et les 622 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 622

Et les 4665 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

4665

**3ème Etage**

**LOT N° 917**

Un appartement de quatre pièces, désigné sous le numéro 930, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, trois chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 9, au 3ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,

Et les 533 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 533

Et les 3998 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

3998

**LOT N° 918**

Un appartement de trois pièces, désigné sous le numéro 931, comprenant:

un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle de bains, un dégagement, un WC, et une entrée,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'un balcon,

Situé dans le bâtiment 9, au 3ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,

Et les 363 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 363

Et les 2723 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

2723

**4ème Etage****LOT N° 919**

Un appartement de cinq pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 940 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC, et une entrée,

Au niveau combles trois chambres, une salle de bains, un WC, un dressing, un dégagement, une mezzanine et un vide sur séjour,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Situé dans le bâtiment 9, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, 1ere porte à gauche,

Et les 776 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 776

Et les 5822 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

5822

**LOT N° 920**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 941 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bains avec WC, un dégagement,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,  
 Situé dans le bâtiment 9, au 4ème étage, avec entrée située à gauche en sortant de l'ascenseur, porte face,  
 Et les 639 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 639  
 Et les 4793 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 4793

**LOT N° 921**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 942 comprenant:  
 Au 4ème étage un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC, et une entrée avec escalier,  
 Au niveau combles deux chambres, une salle de bains, un WC, un dégagement,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,  
 Situé dans le bâtiment 9, au 4ème étage, avec entrée située en face en sortant de l'ascenseur,  
 Et les 592 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 592  
 Et les 4440 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 4440

**LOT N° 922**

Un appartement de cinq pièces avec mezzanine, désigné sous le n° 943 comprenant:  
 Au 4ème étage un séjour, une cuisine ouvrant sur le séjour, deux chambres, une salle d'eau, un WC, et une entrée avec escalier,  
 Au niveau combles deux chambres, une salle de bains, un WC, une mezzanine et un vide sur séjour,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,  
 Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,  
 Situé dans le bâtiment 9, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte face,  
 Et les 761 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 761  
 Et les 5708 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci . 5708

**LOT N° 923**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 944 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine ouvrant sur le séjour, une chambre, une salle d'eau, un WC et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bains avec WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 9, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, dernière porte à droite,

Et les 632 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 632

Et les 4740 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

4740

**LOT N° 924**

Un appartement de quatre pièces en duplex, désigné sous le n° 945 comprenant:

Au 4ème étage un séjour avec escalier, une cuisine, une chambre, une salle d'eau, un dégagement, un WC et une entrée,

Au niveau combles deux chambres, une salle de bains, un WC, un dégagement,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au 4ème étage,

Et le droit à la jouissance privative et exclusive d'une terrasse au niveau combles,

Situé dans le bâtiment 9, au 4ème étage, avec entrée située à droite en sortant de l'ascenseur, porte à droite après la cage d'escaliers,

Et les 717 /100 000è des parties communes générales, ci . . . . . 717

Et les 5378 /100 000è des parties communes spéciales au bâtiment 9, ci .

5378

Total Bâtiment 9 . . .

100 000

Total parties communes générales . . .

100 000

/100

000

## RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et ci-annexé. (ANNEXE)

### CHAPITRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES" -

#### GENERALITES

L'ensemble immobilier est divisé :

1) - En parties privatives ci-dessous définies qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires, selon la division indiquée dans l'Etat Descriptif de Division ci-dessus et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier dont il aura la jouissance, suivant les règles et dans les conditions fixées au présent règlement de copropriété.

2) - En parties communes générales ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacune pour une quote-part de droits afférents à chaque lot ainsi qu'il est indiqué ci-dessus et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs suivant les règles et dans les conditions fixées au présent règlement de copropriété et aux lois en vigueur,

3) en parties communes ci-dessous définies

#### Section I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

##### DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire. Elles sont à l'usage de tous les copropriétaires (parties communes générales) ou de plusieurs copropriétaires seulement (parties communes spéciales) lesquels sont tenus d'en supporter les charges d'entretien et de fonctionnement, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux lois en vigueur.

Ces parties communes, placées sous le régime de l'indivision forcée, font l'objet d'une propriété indivise à l'ensemble des copropriétaires, dans les proportions ci-après indiquées, et il est, par suite, expressément entendu

qu'elles ne sauraient, en aucun cas, être régies par les articles 815 et suivants du Code Civil.

Les parties communes ne peuvent être vendues séparément des parties privatives auxquelles elles sont rattachées.

### PARTIES COMMUNES GENERALES

Elles comprennent notamment, sans que la présente énumération soit limitative, et seulement si les choses énumérées ci-après s'y trouvent :

- 1) - La totalité du sol, c'est à dire l'ensemble du terrain avec ses aménagements (plantations), en ce compris le sol des parties construites et non construites, les cours, jardins y compris les jardins à jouissance privative.
- 2) - les servitudes actives, à charge de celles passives, existant éventuellement entre l'ensemble immobilier, objet des présentes, et les fonds voisins.
- 3) - Les canalisations et branchements généraux d'eau et d'électricité, les canalisations d'eaux pluviales et usées, y compris les canalisations d'égout, à l'exclusion des branchements propres à chaque bâtiment qui seront parties communes spéciales au dit bâtiment.
- 4) - Les aires de circulation, plantations, clôtures, emplacements et installations divers, pour le repos et l'agrément, mobilier urbain utilitaire ou décoratif, massifs plantés,
  - L'étanchéité de la dalle de couverture de l'immeuble,
 Y compris ceux de ces espaces et aménagements formant les jardins, et les terrasses faisant l'objet d'un droit de jouissance exclusive attaché à certains lots de copropriété, ( mais à l'exception de leurs clôtures qui sont parties privatives, quelle que soit leur implantation, l'entretien de ces clôtures sera à la charge des propriétaires mitoyens, il en sera de même pour les séparations entre deux terrasses).
- 5) - les locaux, équipements, installations, agencements, appareils et dispositifs à l'usage de tous les copropriétaires ou qui ne font pas l'objet de parties communes spéciales, à savoir notamment:
  - 5.1/- le branchement à l'égout de l'ensemble immobilier (y compris ledit branchement), l'installation de distribution de l'eau propre à l'ensemble immobilier (pompes, régulateurs, comptage général), le dispositif de traitement (s'il en existe) y relatif,

- les équipements relatifs audit branchement, son installation et ses appareils d'éclairage, les accessoires et dispositifs afférents au branchement lui-même,

- les réseaux divers d'alimentation et d'évacuation communs entre ceux propres à chaque bâtiments et les raccordements aux réseaux publics.

5.2/- le branchement général électrique (y compris son comptage) afférent à l'ensemble immobilier (tableau général de basse tension),

6) - les espaces verts existant ou à créer, les plantations, les aménagements et, s'ils existent, les éléments de mobilier urbain constituant la zone des espaces verts, y compris les jardins en jouissance exclusive,

- si elles existent, les installations de plomberie et d'électricité afférentes à l'arrosage (réseaux de canalisations, bouches ou robinets de puisage, temporisateurs, électrovannes, etc...) et à l'éclairage (réseaux câbles, tableaux, horloge, minuterie, appareils, etc...) de ces zones d'espaces verts à usage commun de l'immeuble;

7) - et, en général, tous les accessoires des parties communes générales de l'ensemble immobilier : les équipements des espaces et des locaux dont il est ci-dessus question, les compteurs généraux, les appareils et équipements affectés au service général de l'immeuble, les objets mobiliers, outillages, ustensiles et fournitures affectés à cet usage.

Et, d'une manière plus générale, tout ce qui n'est pas affecté à l'usage exclusif d'un copropriétaire ou d'un groupe de copropriétaires.

### **DEFINITION DES PARTIES COMMUNES SPECIALES**

Constituent les parties communes spéciales aux propriétaires d'un ou plusieurs lots privatifs (ou ceux issus de leur division ou de leur réunion) les locaux et éléments techniques qui sont affectés à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble de ces copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

#### **1/ Pour les parties communes spéciales à chaque bâtiment 1, 2, 3, 7, 8 et 9 :**

Elles comprennent notamment pour chaque bâtiment 1, 2, 3, 7, 8 et 9, et seulement si elles existent :

1) - Les fondations, les éléments porteurs, concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment, tels les gros murs de façades, pignons, refends, voiles,

piliers, poteaux et autres et, d'une façon générale, les éléments verticaux et horizontaux de structure (compris dans les bâtiments 1, 2, 3, 7, 8 ou 9), leurs ravalements intérieurs, extérieurs, mais non les revêtements superficiels dans les parties privatives.

2) - Le gros œuvre des planchers, tels les poutres et dalles, mais non compris les revêtements superficiels formant sol ni tous matériaux, plâtres, enduits et autres formant plafond.

3) - Les éléments assurant le clos, le couvert et l'étanchéité.

4) - Les charpentes, les couvertures, les terrasses, loggias accessibles ou non, à l'exclusion du revêtement superficiel au-dessus de l'étanchéité et du complexe d'isolation, pour ceux qui sont affectés à l'usage exclusif de certains copropriétaires.

5) - le hall d'entrée, les équipements (menuiserie, quincaillerie, et miroiterie, ainsi que les installations et les appareils d'éclairage, y relatifs, dispositifs et installation de phonie et de commande d'ouverture de la porte à distance reliant les appartements dudit hall, s'il existe, boîtes aux lettres),

6) - La cage d'ascenseur, les dispositifs et matériel tant de guidage que de sécurité, les façades, y compris leurs équipements, la cabine avec leurs aménagements et installations,

- Les matériels, mécanismes et dispositifs relatifs aux agrès et à leur fonctionnement pour chacun des ascenseurs,

7) - La cage d'escalier et les paliers d'étages, les éléments de menuiserie des portes palières, les installations d'éclairage,

8) - Un local vélos situé au rez-de-chaussée des bâtiments 8 et 9,

9) - Les murs et cloisons supportant des planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot.

10) - Les ornementations, décorations, éléments extérieurs des façades, garde-corps, parapets, appuis des terrasses et des loggias, et leurs cloisons séparatives à l'exception de celles visées au paragraphe 1-7 de la section 2 même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif de certains copropriétaires (à l'exclusion des fenêtres et de leurs accessoires).

11) - L'ensemble des canalisations constituées par :

\* les canalisations, conduites, prises d'air et réseaux de toute nature, avec leurs coffres, gaines et accessoires, les conduits de ventilation, y compris

les parties y afférentes qui traversent des locaux privatifs, mais à l'exclusion des branchements particuliers à un seul local privatif,

\* les canalisations et branchements d'eau et d'électricité, les canalisations d'eaux pluviales (gouttières), d'eaux usées et d'eaux vannes, le réseau d'assainissement avec ses accessoires, les descentes des water-closets, le tout à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront propriété privative,

\* les canalisations de l'installation par câble de télévision, si elles sont posées.

12) - Les équipements communs constitués par :

\* les installations de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), leurs conduits et leur mécanisme,

\* l'installation d'éclairage de ces parties communes,

\* tous les accessoires de ces parties communes tels que les éléments de décoration ainsi que les objets mobiliers, matériels et ustensiles, affectés à l'usage commun.

## 2/ Pour les parties communes spéciales aux bâtiments S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub> (sous-sol) :

Les parties communes spéciales aux bâtiments S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub> comprennent :

1) - les réseaux spécifiques aux parkings avec leurs câbles, conduits ou gaines et leur appareillage, éclairage, signalisation de secours, assainissement, fosse de décantation des hydrocarbures et pompe de relevage des eaux usées,

2) - les portes commandant l'accès et la sortie du parking,

3) - le mécanisme d'ouverture desdites portes, les dispositifs et installations enclenchant la mise en action dudit mécanisme, les systèmes de temporisation, transmission et réception,

4) - le matériel de sécurité incendie,

5) - les bacs à sable, les extincteurs et autres matériels de lutte contre l'incendie (y compris les plans de sécurité) nécessaires à la sécurité de cette partie du bâtiment,

6) - les aires de circulation pour voitures automobiles,

7) - les escaliers d'accès au rez-de-chaussée des bâtiments 1, 2, 3, 7, 8 et 9, les installations d'éclairage,

8) les locaux techniques au sous-sol

9) la rampe

Etant précisé que les charges afférentes à la rampe commune aux copropriétés 1 et 2 font l'objet d'une répartition particulière au titre de l'union de syndicats.

**3/ Pour les parties communes spéciales aux bâtiments 1 et 2 :**

Elles comprennent :

- un monte-handicapé installé au rez-de-chaussée du bâtiment 1 profitant seulement aux copropriétaires des bâtiments 1 et 2.
- les dispositifs et matériel tant de guidage que de sécurité, les façades, y compris leurs équipements, la cabine avec leurs aménagements et installations,
- les matériels, mécanismes et dispositifs relatifs aux agrès et à leur fonctionnement,

Cet équipement constitue donc une partie commune spéciale aux lots de copropriété numéros 401 à 427 et 501 à 538 qui devront supporter les frais d'entretien.

**NOTA**

Il est précisé que l'on distinguera le gros œuvre de l'infrastructure (c'est à dire des bâtiments S1 et S2 : parcs de stationnement A et B) du gros œuvre propre à chaque bâtiment. Toutes les charges relatives au gros œuvre des bâtiments S1 et S2 seront des charges générales de la copropriété et donc réparties au prorata des tantièmes de copropriété de chaque lot.

**ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES**

A défaut de réserve au profit d'un copropriétaire ou d'un tiers, sont réputés droits accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent les parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol,
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des emplacements communs,
- le droit d'affouiller de tels emplacements,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes,

## INDIVISION FORCEE

Les parties communes et les droits qui leur sont rattachés sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires; elles ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

### Section II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'Etat Descriptif de Division ci-dessus établi, sont compris dans la composition d'un lot, et sont affectés à l'usage exclusif et particulier du propriétaire du lot considéré et, comme tels, constituent des parties privatives, à charge pour chaque copropriétaire d'en assurer l'entretien et le fonctionnement, suivant les règles et conditions fixées au présent règlement de copropriété.

Ces parties comprennent, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative, et seulement si les choses énumérées ci-après s'y trouvent :

#### 1/ Pour les appartements, locaux privatifs :

1.1/ - Les revêtements des sols quels qu'ils soient (dallages, revêtements plastiques, parquets, moquettes, etc...),

- Les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements,
- Les enduits et revêtements intérieurs de quelque nature que ce soit des gros murs et cloisons séparatives, plafonds et faux plafonds et les poteaux,
- Le revêtement au-dessus de la dalle des terrasses et des balcons (et, le cas échéant, au dessus de la couche d'étanchéité desdits balcons et terrasses) dont la jouissance est affectée à l'usage exclusif d'un copropriétaire,

1.2/ - Les plafonds et les planchers à l'exception de leurs gros-oeuvres et structures qui sont parties communes,

- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les séparations avec leurs portes séparant des parties privatives quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre sont réputées mitoyennes entre les locaux ou espaces qu'elles séparent. Celles qui séparent les parties privatives des parties communes (escaliers, paliers, etc...) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse les locaux privatifs, sont parties communes,
- Les portes-palières, les portes d'accès, les fenêtres et portes-fenêtres avec leurs fermetures, les persiennes et volets, les garde-corps et barres d'appui des fenêtres et tous accessoires à ces choses, le revêtement des terrasses, balcons et loggias, les stores,

1.3/ - Les canalisations intérieures au lot (canalisations et évacuations de toute nature, câbles et lignes) et assurant sa distribution exclusive, et particulière en eau, électricité, téléphone, l'évacuation des eaux usées et le tout à l'égout, à partir du robinet d'arrêt, y compris ce dernier, ou de la disjonction, même si celui-ci est situé dans une gaine ou un placard technique extérieur à l'appartement et jusqu'à l'installation concernée, ainsi que tous branchements et robinets d'arrêt dans leur parcours à l'intérieur de la partie privative, pour les premières et jusqu'aux culottes ou siphons pour les secondes installées à l'intérieur de l'appartement avec tous les appareils de fonctionnement qui s'y rattachent, qui sont à usage exclusif et particulier dudit appartement (pour autant qu'il ne soient pas compris à l'intérieur des murs, plafonds ou planchers ainsi que de leurs revêtements auquel cas ils constituent alors des parties communes),

1.4/ - Les compteurs individuels dont les compteurs d'électricité s'ils ne sont pas la propriété des compagnies concessionnaires,

1.5/ - Les aménagements intérieurs des locaux ,

- Les installations sanitaires des salles de bains, des salles d'eau, des toilettes et des water-closets, etc...,

- Les aménagements des cuisines (évier, etc...), placards, rangements, penderies et office,

- La décoration intérieure (peintures, boiserie, moulures, ornements divers, papiers tenture, décors, etc ...),

- Tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc...), les placards et penderie, tout ce qui concourt à l'aménagement ou à la décoration intérieure (glaces, cheminées, peinture, boiserie, etc...).

- Les installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et destinés à son usage exclusif (radiateurs et canalisations y relatifs),

- Les éléments propres de chaque appartement pour l'installation de surveillance et de contrôle d'accès aux corps de bâtiment,

1.6/ - Les conduits, tuyaux et gaines collectrices horizontales de ventilation individuels aux locaux privatifs ou les parties de ces conduits et tuyaux situés à l'intérieur de ceux-ci si ces conduits et tuyaux sont communs à plusieurs locaux privatifs (parties de gaines situées entre les gaines verticales et les bouches d'aération des locaux privatifs),

1.7/ - Bien que les balcons, les loggias et les terrasses constituent des éléments de façade, les balcons, les loggias et les terrasses étant, par destination, réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés, constitueront, pour le sol et le revêtement, des parties privatives, conformément à la définition qui en est donnée ci-dessus, à charge pour lesdits copropriétaires, d'en user et d'en assurer l'entretien suivant les dispositions du présent

règlement. Elles ne seront parties communes que pour le gros oeuvre ou la structure.

Les ferronneries ou panneaux formant, sur certains balcons, séparations entre les parties réservées à l'usage privatif des propriétaires de lots contigus appartiennent en mitoyenneté à ces derniers. Ces ferronneries définissent par ailleurs, la limite du droit de propriété exercé au titre du présent article sur les garde-corps ou barres d'appui des balcons pour les propriétaires de deux lots contigus.

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, et qui sert à l'usage particulier et exclusif de l'occupant, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Etant rappelé que les jardins affectés en jouissance privative sont néanmoins des parties communes.

## **2/ Pour les emplacements de stationnement (parkings en sous-sol) :**

- Le revêtement du sol,
- les portes grillagées des boxs s'ils existent,

## **Section III - DISPOSITIONS DIVERSES**

1) Les murs non porteurs et les cloisons ou autres éléments séparant des locaux appartenant à des propriétaires différents seront mitoyens entre ceux-ci.

2) Les parties communes ou privatives pourront être le siège d'obligations, notamment de passages, pour l'usage et l'utilité d'autres locaux dépendant d'un ou plusieurs lots distincts ou des services généraux, sans que la charge en résultant et affectant leur usage ou leur utilité ne modifie leur nature juridique.

## **Section IV - REUNION ET DIVISION DE LOTS - JOUISSANCE PRIVATIVE DE PARTIES COMMUNES**

Jusqu'à l'achèvement de l'immeuble, la société comparante procédera librement aux réunions et division de lots lui appartenant, sans aucune intervention des acquéreurs ni d'une assemblée générale des copropriétaires.

Ces réunion et division pourront entraîner de légères modifications à l'assiette des parties privatives et des parties communes par exemple par la privatisation d'un couloir ou au contraire par la transformation en parties communes d'un couloir privatif sans modifications des tantièmes de copropriété.

## DEUXIEME PARTIE

### DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

#### CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

##### ARTICLE 1 - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit déchargée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

Le non respect des prescriptions ci-dessus pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité au syndicat à titre de l'exécution de la clause pénale ici expressément stipulée, dont le montant et les modalités seront fixées par l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

##### ARTICLE 2 - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

###### 1° - GENERALITES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user comme bon lui semblera, des parties de L'IMMEUBLE dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de L'IMMEUBLE, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité de L'IMMEUBLE, nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des e), g), h) et i) de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 10 Juillet 1965 modifiée par la loi du 31 Décembre 1985.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception postée au moins quinze jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

## 2° - DESTINATION - OCCUPATION

### a) L'IMMEUBLE est destiné à titre principal à usage d'habitation.

Les logements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et mœurs.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de famille ou de l'exploitation d'un garni. Mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

b) Par ailleurs, la Société comparante se réserve la faculté d'affecter un ou plusieurs lots à usage d'appartement témoin ou de bureau de vente jusqu'à la vente du dernier lot.

c) En outre, et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'exercice des professions libérales est autorisé, mais à condition que celles-ci ne causent aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination de L'IMMEUBLE.

## 3° - UTILISATION DES FENETRES - BALCONS, LOGGIAS et TERRASSES

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ni sur les balcons ou loggia ou terrasses visibles de l'extérieur, ni entreposé sur ces dernières des objets disgracieux tels que garde-manger, caisses, emballages, matériaux divers et autres objets du même genre ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des

fenêtres, balcons et terrasses. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

#### **4°/ LIBRE ACCES**

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant effectivement dans la même ville.

L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du Syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

#### **5°/ - HARMONIE - ASPECT**

Les fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, et également les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias, terrasses, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après fixées.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de L'IMMEUBLE.

La pose des stores et fermetures volets sera autorisée sous réserve que la teinte et le modèle soit unique et adopté par l'Assemblée Générale de l'union dans le respect des prescriptions de l'architecte urbaniste (pas de toile screen sur les ouvertures situées sur les façades implantées à l'alignement du domaine public.)

Les portes d'entrée des appartements ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture être modifiées individuellement mais seulement au niveau d'une cage d'escalier toute entière.

Les tapis-brosses, s'il en existe sur les paliers d'étages, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme choisi par l'Assemblée Générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, sauf ce qui est dit ci-après.

#### **6° - PLAQUES PROFESSIONNELLES - ENSEIGNES - PANNEAUX**

a) Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est en principe interdite.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les propriétaires ou occupants pourront apposer des plaques professionnelles sur la façade de l'immeuble, sur les portes d'entrée de leurs locaux privatifs, et dans le hall d'entrée, dont l'emplacement, la forme, les dimensions, la nature et les mentions susceptibles d'y être portés seront déterminés par le syndic.

Par ailleurs, l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot, est autorisée.

b) La Société comparante aura la possibilité d'apposer sans autorisation particulière tout panneaux annonçant la vente ou location des locaux restant lui appartenir dans l'immeuble, sur la façade et dans les parties communes, sans indemnité.

#### **7° - MODIFICATIONS INTERIEURES - TRAVAUX**

Avant la délivrance du certificat de conformité, les acquéreurs ou occupants ne devront faire effectuer aucun travaux pouvant mettre obstacle à la délivrance du certificat de conformité.

Après la délivrance du certificat de conformité, chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs. Il devra en aviser le syndic un mois avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Le syndic pourra exiger que ces travaux soient soumis préalablement à l'accord de l'assemblée générale comme affectant les parties communes et(ou) que ces travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux, et imposer des mesures propres à limiter les troubles de jouissance qui pourront résulter de l'exécution des travaux.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il serait responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Il devra veiller également à respecter les normes acoustiques et thermiques en vigueur et ne pas diminuer celles de l'immeuble initialement livré.

Il devra, le cas échéant, souscrire les assurances prévues par la loi pour ces travaux.

Tous travaux qui affecteraient les parties communes ou l'aspect extérieur de L'IMMEUBLE devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions ci-après fixées.

### MODIFICATIONS DES REVETEMENTS DE SOL

Dans le cas où l'acquéreur d'un lot postérieurement au jour de son acquisition et avant ou après l'achèvement des travaux désirerait se réserver la pose des revêtements de sols dur et souple dans tout ou partie des biens à lui vendus, la société comparante entend attirer expressément son attention sur les points suivants :

- La société comparante garantit à l'acquéreur l'isolation phonique au sens de l'article L111-11 du Code de la Construction et de l'Habitation telle qu'elle est plus longuement exposée dans le chapitre « Garantie des défauts de conformité et des vices ».

- La société comparante précise que l'immeuble qui sera édifié répond à la réglementation applicable en matière d'isolation acoustique des bâtiments d'habitation au sens des arrêtés du 28 Octobre 1994.

Il est précisé sur ce point que les revêtements de sol souples et les revêtements de sols durs avec isolants phoniques participent de façon essentielle au respect de la réglementation précitée.

En conséquence, l'Acquéreur devra dans l'hypothèse où il se réserverait la pose des revêtements de sols, ou s'il les modifie, à le faire dans le strict respect de la réglementation visée ci-dessus et des règles du règlement de copropriété, faute de quoi, il pourrait voir sa responsabilité engagée pour trouble de jouissance par la copropriété ou certains des copropriétaires.

### 8°/ - SECURITE - SALUBRITE

I. - Il ne pourra être introduit et conservé dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produit ou matière volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Dans les garages, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

II. - Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autre inconvénients. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation éventuelle de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

Les machines à laver le linge ou la vaisselle et les mitigeurs d'eau en général, qui seraient posés par l'occupant, devront comporter, malgré leur automatisation, tous dispositifs interdisant la possibilité du mélange d'eau chaude et d'eau froide avant le robinet de commande thermostatique automatique.

Les machines ou appareils ne comportant pas ces dispositifs de sécurité ne pourront être raccordés qu'à la distribution d'eau froide.

III. - Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique de L'IMMEUBLE. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite.

IV. - Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

#### 9°/ - TRANQUILLITE

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients, ou des gens à leur service.

L'usage de tous appareils audiovisuels etc... est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux.

Il est interdit d'utiliser des avertisseurs dans des garages.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privés, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination de L'IMMEUBLE.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de L'IMMEUBLE.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant leur transmission.

Les appareils électriques devront être antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Après l'achèvement de l'immeuble, le revêtement des sols ne pourra être modifié qu'après autorisation du syndic ayant pris l'avis de l'architecte de la copropriété et sous la condition expresse que le procédé utilisé et les nouveaux matériaux employés présentent des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles des procédés et des matériaux d'origine.

Il ne pourra être possédé aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux domestiques sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, seraient à la charge de son gardien ou propriétaire.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans L'IMMEUBLE, même après décès, ou par autorisation de justice.

### 10° - BALCONS - TERRASSES - LOGGIAS

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien.

Seuls les gros travaux pouvant résulter d'une vétusté normale, seront à la charge de la copropriété.

Ils pourront procéder à des aménagements et décorations mais à condition que ceux-ci ne portent en rien atteinte à l'aspect ou à l'harmonie de L'IMMEUBLE et sous contrôle du syndic.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages : fissures, fuites, etc... provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter : plantations, jardins suspendus, etc...

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance, déterminée par l'architecte de la copropriété, en particulier par un apport de terre, de procéder à la fermeture des loggias.

Les copropriétaires intéressés supporteront, en conséquence des utilisations anormales ci-dessus, tous les frais de remise en état qui seraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic, à leurs frais.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

### 11°/ ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIE

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

### 12°/ RESPONSABILITE

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

### 13°/ SURCHARGE DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charges des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

### 14° - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ - Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires ou utiles aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs, même ceux qui desserviraient exclusivement un autre local privatif, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée ou shunts, l'entretien des gaines de vide-ordures, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, etc...

B/ - En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 4°/- ci-dessus, il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de L'IMMEUBLE ou aux droits des autres copropriétaires.

C/ - Les copropriétaires devront souffrir le passage dans leurs parties privatives des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient les éléments d'équipement communs ou d'autres locaux privatifs, ainsi que l'implantation des robinets de purge, regards, etc... y afférents.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, etc... devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevé des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

D'une manière générale, les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe.

### 15° - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARKINGS

Les emplacements de parkings ne pourront servir qu'au remisage des automobiles. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation.

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable.

Il est interdit d'y faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et arrivées.

L'entretien et la maintenance des ouvrages exécutés incombera au seul copropriétaire concerné sauf à celui-ci à prendre tous accords avec un ou des copropriétaires.

Il ne sera pas possible de boxer les emplacements de parkings.

Le syndic est chargé de contrôler l'application des règles ci-dessus.

Le syndic aura l'obligation de recueillir auprès de la Préfecture de Police tous avis, agréments et autorisations éventuellement nécessaires.

### 17° - JARDINS EN JOUISSANCE PRIVATIVE

Les copropriétaires qui bénéficieront de la jouissance exclusive de jardins privatifs devront maintenir constamment ceux-ci en parfait état d'entretien et de propreté.

Ils ne pourront les utiliser que comme jardins d'agrément à l'exclusion de tout autre usage.

Il est interdit d'y entreposer des matériaux, outillage ou matériel, sauf le mobilier de jardin exclusivement, ni rien qui pourrait incommoder par la vue, le bruit ou l'odeur.

Plus particulièrement, il est formellement interdit de réaliser dans les jardins privatifs aucun grill, barbecue ou installation similaire fixe à l'exception d'un abri de jardin d'un modèle unique après adoption en Assemblée Générales des Copropriétaires.

De même, sauf ceux qui existeraient à ce jour et qui pourront y être maintenus, il ne pourra être planté par les copropriétaires concernés aucun arbre à haute tige dans les parties en pleine terre, sans l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant à la majorité requise.

Pour les jardins sur dalle, sont interdites toutes plantations pouvant porter atteinte à l'étanchéité (bambou...) et toutes les espèces à racines traçantes.

Par ailleurs, les copropriétaires concernés devront se conformer à tout règlement de L'IMMEUBLE comme à toutes règles de police urbaine quant à l'usage de tous motoculteurs, tondeuses à gazon ou autres engins de même nature et même plus généralement quant au bruit.

Les haies pouvant séparer ces jardins privatifs, soit entre eux, soit d'avec des parties communes, devront obligatoirement être entretenues et taillées par les propriétaires des lots délimités par celles-ci au moins deux fois l'an.

Ils devront faire procéder à leurs frais à l'élagage des arbres se trouvant sur leurs jardins privatifs aussi souvent que cela sera nécessaire compte tenu du type d'arbre, le tout de façon à ne pas priver les autres lots de la vue qu'ils sont en droit d'attendre eu égard à leur situation.

Toute construction comme toute modification des mouvements de terre y est strictement interdite.

Il est interdit d'étendre du linge dans les jardins.

Le gazon devra être arrosé et tondu en temps utile pour être maintenu ras (à l'anglaise) de manière à concourir avec les plantations à donner à l'ensemble immobilier un aspect harmonieux.

La hauteur des haies vives clôturant les jardins sera limitée à 1m 20.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, le copropriétaire concerné pourra être mis en demeure de mettre son jardin en conformité par le Syndic au moyen d'une simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'exécution, le Syndic pourra prendre toute mesure, afin de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du copropriétaire concerné.

### ARTICLE 3 - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

#### 1° - GENERALITES

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire

obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après stipulées.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de l'article 1 du présent chapitre 4.

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées, pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

## **2° - ENCOMBREMENT**

a) Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale. Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où des locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de L'IMMEUBLE.

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures.

f) Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

### **3° - ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE - ANTENNE**

La conception et l'harmonie générale de L'IMMEUBLE devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est en principe interdite sauf ce qui est stipulé CHAPITRE 4 , article 2, paragraphe - 6°.

La société comparante se réserve la faculté d'installer des panneaux publicitaires dans les parties communes jusqu'à la vente du dernier lot.

**Les lots d'habitation seront obligatoirement équipés de Câbles-Services diffusé par le réseau câblé exploité par France Télécom Câble Bordeaux, et les charges correspondantes payées par la copropriété ou son représentant dûment mandaté.**

En conséquence, les installations d'antennes , paraboles ou de dispositifs particuliers extérieurs individuels de radiotélévision ne seront pas autorisés.

En outre, dans le cas où les copropriétaires souhaiteraient disposer d'un équipement de réception satellite, il appartiendrait à la copropriété de décider en assemblée générale de l'installation d'un complexe collectif de réception satellite.

### **4° - SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT**

Les locaux poubelles ne pourront être utilisés pour l'évacuation de substances liquides ou gluantes.

Les résidents de la copropriété devront conditionner leurs ordures dans les sacs plastiques convenablement fermés à déposer dans les containers prévus à cet effet.

Il sera installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de locaux d'habitation.

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du 8° de l'article 2 du présent chapitre 4.

### 5° - ESPACES LIBRES ET JARDINS

Les espaces libres et jardins, ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1° - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever L'IMMEUBLE, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code Civil.

2° - Les copropriétaires et occupants de L'IMMEUBLE devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'un immeuble bien tenu.

3° - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de L'IMMEUBLE, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

4° - Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

5° - L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent, pour cause de force majeure, ou en cas de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

### CHAPITRE 5 - CHARGES DE L'IMMEUBLE

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les différentes catégories de charges, de fixer les lots entre lesquels elles doivent être réparties, et la quote-part que devra supporter chacun de ces lots.

Les charges de l'immeuble sont ainsi ventilées en charges générales et en un certain nombre de charges spéciales.

D'une façon générale et sous réserve des règles expresses ci-après établies, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales et, à l'intérieur des charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de copropriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par le syndic, après consultation, - s'il y a lieu - de tout technicien, sauf aux copropriétaires concernés, statuant par voie de décision collective, à décider, si possible, l'installation de tous compteurs en location et à leurs frais exclusifs.

La répartition des quotes parts des parties communes générales est définie par l'Article 5 de la Loi du 10 Juillet 1965. Cet article n'est pas d'ordre public.

L'état de répartition des charges, prévu par le dernier alinéa de l'Article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965, doit fixer la part incombant à chaque lot dans chacune des catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, l'entretien et l'administration de l'immeuble et celles relatives au fonctionnement et à l'entretien de chaque élément d'équipement commun, et celles entraînées par chaque Service Collectif.

Les charges incombant aux Copropriétaires sont :

- Les charges communes générales,
- les charges particulières :
  - \* Les charges spéciales à chaque bâtiments 1, 2, 3, 7, 8, 9, S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub>,
  - \* Les charges relatives aux ascenseurs,
  - \* Les charges relatives au monte-handicapé,
  - \* Les charges relatives à la consommation d'eau froide,
  - \* Les charges relative à la consommation d'électricité,

Il a été tenu compte dans le calcul des charges des lots effectivement desservis par l'équipement commun en fonction de son utilité potentielle.

Suivant le cas par types de charges :

### A - Types de charges :

#### 1) - Charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble :

Ces charges comprennent tout ce qui est maintenance de l'immeuble proprement dit, c'est à dire des parties communes comme le gros œuvre, les canalisations, l'étanchéité... et tout ce qui est fonctionnement du syndicat.

Tous les copropriétaires participent à ces charges.

#### 2) - Charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipements communs :

Il s'agit, entre autres de l'ascenseur, de l'antenne de télévision, etc...

Ces charges sont réparties selon le critère de l'activité. Il s'agit des éléments de confort et de commodité non strictement indispensables pour que le bâtiment assure le clos et le couvert.

Les copropriétaires sont tenus de participer à ces charges dès lors qu'ils ont la possibilité objective de bénéficier d'un service ou d'un élément d'équipement commun.

#### 3) - Charges communes spéciales :

C'est la possibilité de ne faire supporter que pour certains copropriétaires seulement les charges afférentes à telles ou telles parties communes ou services ou éléments d'équipements communs.

### B - Méthodes et calculs de répartition des charges :

La méthode de calcul des charges est indiquée sur la note susvisée et ci-annexée.

#### 1) - Charges générales :

Elles se calculent suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

#### 2) - Charges d'ascenseur :

Elles se calculent suivant les critères suivants :

- Niveau du lot desservi,
- (il est précisé que les lots du rez de chaussée auront une participation aux charges d'ascenseur car le local poubelle et le local véhicule enfant sont situés au sous-sol de chaque bâtiment. Cette participation sera moindre que celle des lots situés aux étages supérieurs),
- Surface ou nombre de pièces principales,

A moins de dispositions particulières fixées par l'acte de vente, l'acquéreur d'un lot de l'immeuble devra supporter sa quote-part dans les

charges de la copropriété, à compter de la date de la mise à disposition de l'acquéreur du local vendu, telle qu'elle sera notifiée par le vendeur, à moins que l'acquéreur ne prenne possession des lieux sans attendre cette notification, dans ce cas, l'acquéreur supportera lesdites charges à compter de son entrée dans les lieux.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un appartement affecté à l'habitation serait transformé en local à usage professionnel, la participation dudit appartement aux charges afférentes aux éléments d'équipement et service collectifs pourra être modifiée.

#### Période transitoire - bureau de vente - logements témoins

Un ou des bureaux de vente pourront être aménagés dans les lots non vendus.

Durant toute la période de construction et de vente, les dispositions transitoires suivantes seront appliquées.

Chacun des lots projetés participera aux charges telles qu'elles sont réparties ci-après, à dater de son achèvement ou dès la première occupation, si elle est antérieure.

En tant que de besoin, il est précisé que l'aménagement d'un ou plusieurs logements témoins et leur occupation temporaire à titre de bureaux de vente ou d'appartement modèle en cours de chantier, ne peut être considéré comme une prise de possession entraînant contribution aux charges visées au présent paragraphe, avant les premières livraisons dans le bâtiment concerné.

### ARTICLE 5 - CHARGES GENERALES

#### 1) DEFINITION

Les charges communes générales de l'ensemble immobilier comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme charges communes spéciales ou individuelles aux termes du présent règlement.

Elles comprennent d'une part, les dépenses relatives aux parties communes générales, qui ne sont pas incluses dans les charges spéciales, d'autre part, les dépenses relatives à des services communs dans la mesure où il n'est pas possible d'affecter ces dépenses aux charges spéciales.

Et notamment, sans que cette énonciation soit limitative et seulement si elles existent :

1° - les frais et dépenses d'administration et de gestion commune :

\* honoraires de l'Architecte de la copropriété, rémunération du Syndic, frais de fonctionnement du Syndicat des copropriétaires et du Conseil Syndical,

\* salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun général, ainsi que les charges sociales et fiscales, et les prestations avec leurs accessoires, les frais d'assurance contre les accidents du travail et avantages en nature y afférents .

\* cotisations et dépenses de l'Union de Syndicats, ou de tout autre organisme dont fait partie cette copropriété,

2° - les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes générales de l'immeuble, et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces derniers, les services administratifs ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires.

3° - Charges des espaces verts ou aménagés :

\* l'entretien des espaces verts et la réparation des voies, allées de circulation, y compris le passage piétons;

\* les frais de réaménagement des espaces verts à usage commun (gazon, arbustes, arbres et fleurs, etc...);

\* les frais d'entretien, de réparations et même de remplacement afférents aux installations de plomberie, d'électricité et de programmation assurant l'arrosage et l'éclairage des espaces verts,

\* l'acquisition, l'entretien et le remplacement du matériel et de l'outillage nécessaire à l'entretien desdits espaces verts à usage commun;

\* les dépenses de tous ordres y relatives (dans la mesure où elles pourront être déterminées) ; achats de produits, consommations énergétiques diverses, factures d'eau, etc...;

\* la rémunération de la personne ou de l'entreprise éventuellement chargée de cet entretien;

4° - les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures utiles en conséquence des dépenses susvisées et notamment les frais d'enlèvement des boues, éclairage général des circulations communes ou privatives et des ordures ménagères.

5° - les primes d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux, contre la responsabilité civile du Syndicat des copropriétaires du fait de ses préposés ou des parties communes générales.

6° - les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux diverses canalisations, à savoir :

\* aux canalisations et aux installations d'eau, d'électricité, aux câbles téléphoniques (pour leurs parties comprises entre les réseaux du domaine public et les branchements relatifs à un corps de bâtiment),

\* à l'installation d'évacuation des eaux-vannes et celle d'évacuation des eaux usées (pour leurs parties comprises entre les réseaux du domaine public et le branchement relatif à un corps de bâtiment), ainsi qu'aux tuyaux, chéneaux, gouttières, etc ... évacuant les eaux pluviales,

\* le coût des réparations nécessités par les engorgements dans les canalisations générales d'évacuation des eaux usées, lorsque le point d'engorgement ne pourra pas être exactement localisé,

\* les frais d'entretien, de réparations et de remplacement de l'installation électrique à l'usage commun de l'ensemble immobilier, y compris celle de sécurité, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif,

\* l'achat, l'entretien, et le remplacement du matériel d'entretien à l'usage commun dudit l'ensemble immobilier.

7° - les frais de réfection, d'entretien, de réparations, de remise en état des parties communes générales,

8° - les frais de réfection, d'entretien, de réparations, de remise en état et même de remplacement afférents aux locaux, installations, équipements, aménagements, appareils, matériels et dispositifs à l'usage des différentes parties constituant l'ensemble immobilier, non affectés aux charges spéciales ci-après.

9° - les salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes propres au bâtiments, ainsi que les charges sociales et fiscales, et les prestations avec leurs accessoires, les frais d'assurance contre les accidents du travail et avantages en nature y afférents.

10° - les frais d'assurance de l'ensemble immobilier. Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées en commun, et, notamment, celles relatives à l'incendie, aux locaux et équipements affectés à l'usage commun des copropriétaires de l'immeuble, aux accidents du travail pour le personnel de l'immeuble, les assurances aux tiers pour les accidents occasionnés par lesdits employés, la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir dans les parties communes en raison du mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue.

11° - les frais d'entretien, de réparation, de réfection, de remplacement ou de reconstruction relatifs aux gros murs et autres éléments de gros-oeuvre de l'infrastructure et plus généralement à l'ensemble des parties communes des parcs de stationnement des bâtiments S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub>, à sa couverture, à savoir:

\* les poteaux, voiles, fondations, dalles planchers, poutres, parties de structures porteuses, tant verticales qu'horizontales,

\* les gros murs des façades, les murs séparant les parties communes des parties privatives; et des pignons du bâtiment, aux murs périmétriques de l'infra-structure de l'immeuble, aux murs de refend et de contreventement, aux piliers et poteaux de soutien et d'une manière générale tout ce qui en forme l'ossature,

\* les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des lots), au gros oeuvre des planchers et des plafonds,

\* les frais de réparation et de reconstruction du bâtiment,

\* les frais de réparation et de reconstruction des éléments assurant l'étanchéité du bâtiment,

\* et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment.

Et, généralement, toutes les dépenses de quelque nature qu'elles soient, afférentes aux parties communes générales à l'usage de tous les copropriétaires de l'immeuble ci-dessus définies ou consécutives à leur utilisation et qui ne font pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.

## **2) REPARTITION**

Les charges communes générales de l'ensemble immobilier seront réparties entre tous les Copropriétaires, au prorata des quotes parts des charges communes générales contenues dans les lots, le total étant égal à 100.000/Cent Millièmes, conformément à la colonne n° 6 du tableau synoptique ci-annexé (ANNEXE)

Etant rappelé que l'union de syndicats quant elle commencera à fonctionner sera chargée de gérer les voiries, voies et espaces verts, la rampe et certains locaux communs aux copropriétés membre de l'union.

Un éclairage et une alimentation en eau spécifiques sont prévus pour les espaces extérieurs communs de l'union..

**ARTICLE 6 - CHARGES SPECIALES A CERTAINS COPROPRIETAIRES**

**A) CHARGES PARTICULIERES A CERTAINS LOTS**

**1) DEFINITION**

**a) Pour les bâtiments 1, 2, 3, 7, 8 et 9 :**

Elles comprennent notamment pour chaque bâtiment, sans que cette énonciation soit limitative et seulement si elles existent :

1° - les frais d'entretien, de réparation, de réfection, de remplacement ou de reconstruction relatifs aux gros murs et autres éléments de gros-oeuvre et plus généralement à l'ensemble des parties communes du bâtiment, à sa couverture, à savoir:

\* les poteaux, voiles, fondations, dalles planchers, poutres, parties de structures porteuses, tant verticales qu'horizontales,

\* les gros murs des façades, les murs séparant les parties communes des parties privatives; et des pignons du bâtiment, aux murs périmétriques de l'immeuble, aux murs de refend et de contreventement, aux piliers et poteaux de soutien et d'une manière générale tout ce qui en forme l'ossature,

\* les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des lots), au gros oeuvre des planchers et des plafonds,

\* les frais de réparation et de reconstruction du bâtiment,

\* les frais de réparation et de reconstruction des toitures, des couvertures et à tous les éléments assurant le couvert et l'étanchéité du bâtiment,

\* et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment.

à l'exception toutefois :

\* des menues réparations à effectuer aux gros murs se trouvant à l'intérieur des locaux privés,

\* des travaux à exécuter sur le revêtement superficiel des loggias et des terrasses dont la jouissance privée est réservée à des copropriétaires déterminés,

2° - les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux diverses canalisations des bâtiments (hors les parties comprises entre les réseaux du domaine public et les branchements relatifs à un corps de bâtiment qui sont parties communes générales), à savoir :

- \* aux canalisations et aux installations d'eau, d'électricité,
- \* à l'installation d'évacuation des eaux-vannes et celle d'évacuation des eaux usées du bâtiment, y compris les frais relatifs aux interventions nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances et les descentes des eaux usées aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque lot),
- \* aux câbles et à l'installation de desserte téléphonique et TV,
- \* aux conduits de ventilation des cuisines, cuisinettes, salles de bains, salles d'eau, water-closets des unités d'hébergement (y compris les souches et têtes de cheminées y relatives).

3° - les frais d'entretien, de réparations, de remise en état et même de remplacement afférents aux locaux, agencements, équipements, appareils, installations et matériels à l'usage de chaque bâtiment, à savoir entre autre :

- \* l'installation de phonie de surveillance équipant les halls d'entrée, les appareils, matériels, dispositifs et accessoires y relatifs,
- \* les portes y relatives, les équipements, installations, d'éclairage avec les appareils y relatifs, les accessoires, etc...;
- \* les boites aux lettres;
- \* les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des sas et des halls :
  - les frais d'entretien, de réparations, de remise en état,
  - l'entretien et la remise en état de l'installation de l'éclairage de sécurité y relative,
- \* la cage d'escaliers desservant les étages, les paliers d'étages, les éléments de menuiserie des portes palières, les installations d'éclairage,
- \* les placards et gaines techniques du bâtiment,
- \* les équipements et aménagements relatifs à ces placards et gaines,
- \* un local vélo situé au rez-de-chaussée pour les bâtiments 8 et 9,
- \* tous les frais afférents à l'entretien, la conservation et au bon fonctionnement des parties communes et équipements spécifiques au bâtiment.

4° - les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des loggias terrasses, appuis de loggias terrasses ou balustrades et ce, même pour les frais afférents aux loggias terrasses réservées à l'usage exclusif de propriétaires déterminés à l'exception toutefois des dépenses relatives à l'entretien courant, lesquelles resteront à la charge des copropriétaires intéressés,

5° - les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage et de peinture des extérieurs des fenêtres, des appuis des fenêtres de chaque local privatif, bien que ces choses soient propriété privative (les frais

de réparation ou de remplacement des fenêtres restant à la seule charge des propriétaires concernés),

6° - les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement des éléments, installations appareils de toute nature et de leurs accessoires constituant des parties communes au bâtiment,

7° - les frais relatifs à la location, la pose et l'entretien des compteurs particuliers au bâtiment, d'électricité, d'eau, etc...

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects, d'entretien, de réparations ou de reconstruction des parties communes ou des éléments d'équipements commun à tout ou partie des propriétaires d'appartements.

**b) Pour les bâtiments S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub> :**

Elles comprennent les frais d'entretien, de réparation, de réfection, de remplacement ou de reconstruction afférents :

1° - aux équipements spécifiques aux parkings :

- la rampe,
- les réseaux spécifiques aux parkings avec leurs câbles, conduits ou gaines et leur appareillage, éclairage, signalisation de secours, assainissement, fosse de décantation des hydrocarbures et pompe de relevage des eaux usées, ventilation mécanique et leurs accessoires,
- le matériel de sécurité incendie,
- les bacs à sable, les extincteurs et autres matériels de lutte contre l'incendie (y compris les plans de sécurité) nécessaires à la sécurité de cette partie du bâtiment,

2° - aux souches regroupant les gaines de ventilation de ces parties affectées au stationnement,

3° - aux aires de circulation pour voitures automobiles, l'entretien et la remise en état des surfaces,

4° - les frais de réparation, d'entretien et de remise en état des installations, appareils et leurs accessoires assurant l'éclairage (y compris la sécurité), et l'alimentation en eau pour l'entretien,

5° - dans la mesure où il peut être déterminé, le salaire de la personne éventuellement chargée de l'entretien de ces parties à usage de stationnement pour automobile, les accessoires de sa rémunération,

6° - les frais d'entretien, de réparation, de réfection, de remplacement relatifs aux portes commandant l'accès et la sortie du parking, le mécanisme d'ouverture desdites portes, les dispositifs et installations enclenchant la mise en action dudit mécanisme, les systèmes de temporisation, transmission et réception,

7° - Les charges d'entretien de chacune des cages d'escalier d'accès au rez-de-chaussée des bâtiments 1, 2 et 3; 7, 8 et 9, notamment :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers;
- l'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis, s'ils existent ou de tout autre revêtement de sol;
- les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers et des revêtements de circulation commune,
- l'entretien et la remise en état de l'installation de l'éclairage de sécurité y relative,

Et d'une façon générale, toutes les dépenses relatives à l'entretien et à la conservation des parties communes d'une part et au fonctionnement des équipements ou services communs (y compris frais de branchement spécifiques, salaires du personnel d'entretien) d'autre part.

## 2°) REPARTITION

Les charges communes par bâtiment de l'ensemble immobilier seront réparties entre tous les Copropriétaires, au prorata des quotes parts des charges communes spéciales aux bâtiments 1, 2, 3, 7, 8, 9, S<sub>1</sub> et S<sub>2</sub> contenues dans les lots, le total étant égal à 100 000/Cent Millièmes pour chacun des bâtiments, conformément aux colonnes n° 7 du tableau synoptique ci-annexé.

Etant rappelé que l'union de syndicats sera chargée de gérer les charges afférentes à la rampe commune aux copropriétés 1 et 2

Les charges afférentes à cette rampe, notamment charges afférentes au portail électrique, seront réparties au prorata du nombre de parkings bénéficiant de cette rampe et en considération que les parcs S1 et S2 du présent règlement, et C dans la copropriété 2 emprunteront la rampe rue Nuyens pour l'entrée et la sortie (soit une part pour chaque place) alors que la parc D ne l'empruntera que pour l'entrée (1/2 part), la sortie s'effectuant pour ces places du parc D sur la rue Carde, les charges afférentes à cette rampe de sortie seront réparties en totalité sur les places de ce parc D.

## B) CHARGES AFFERENTES AUX ASCENSEURS

### 1°) DEFINITION

Ces charges comprennent notamment :

- l'entretien, les réparations et même le remplacement des cabines (y compris les dispositifs de guidage et de sécurité), des façades et de leurs équipements ;
- l'entretien et les réparations de son local de machinerie;
- l'entretien du local des poulies de renvoi pour les ascenseurs;
- les réparations, la remise en état, l'entretien et le remplacement des installations de motorisation, de transmission, de sécurité, de servocommande, des matériels, mécanismes et accessoires relatifs aux agrès,
- les dépenses entraînées par la peinture et la remise en état des cabines;

### 2°) REPARTITION

Les charges d'ascenseurs de l'ensemble immobilier seront réparties entre tous les Copropriétaires, au prorata des quotes parts des charges communes spéciales des ascenseurs contenues dans les lots, le total étant égal à 100 000/Cent Millièmes pour chacun des bâtiments, conformément à la colonne n° 8 du tableau synoptique ci-annexé.

## C) CHARGES SPECIALES RELATIVES AU MONTE - HANDICAPE

### 1°) DEFINITION

Ces charges comprennent notamment :

- l'entretien, les réparations et même le remplacement de la cabine (y compris les dispositifs de guidage et de sécurité), des façades et de leurs équipements ;
- les réparations, la remise en état, l'entretien et le remplacement des installations de motorisation, de transmission, de sécurité, de servocommande, des matériels, mécanismes et accessoires relatifs aux agrès,
- les dépenses entraînées par la peinture et la remise en état de la cabine;

### 2°) REPARTITION

Les charges du monte-handicapé seront réparties entre tous les Copropriétaires, au prorata des quotes parts des charges communes spéciales

aux bâtiments 1 et 2, le total étant égal à 100 000/Cent Millièmes, conformément à la colonne n° 9 du tableau synoptique ci-annexé.

#### D) CHARGES D'EAU FROIDE

##### 1°) DEFINITION

Il est ici précisé que l'ensemble immobilier est équipé d'un sous comptage par bâtiment.

Dans le cas où les copropriétaires souhaiteraient installer un compteur privatif dans leurs appartements, cette installation, qui constitue une dépense d'amélioration, devra préalablement être autorisée par l'Assemblée des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Les charges d'eau froide comprennent tant les charges de consommation facturées par le concessionnaire pour chaque appartement ou autre local que les frais y attachés (la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles de compteur particulier, etc ...).

##### 2°) REPARTITION

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges de consommation d'eau froide des appartements seront réparties entre les copropriétaires des appartements de chaque bâtiment au prorata des quotes-parts des charges communes particulières à ce bâtiment conformément au tableau synoptique ci-annexé, colonne 7.

Dans le cas de compteurs privatifs, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuels du compteur particulier.

Les différences susceptibles d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées sur les compteurs seront réparties entre les copropriétaires des appartements dans la même proportion que les charges communes générales.

#### E) CHARGES D'ELECTRICITE

##### 1°) DEFINITION

Les charges d'électricité comprennent tant les charges de consommation facturées par le concessionnaire pour chaque appartement ou

autre local que les frais y attachés (la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles de compteur particulier, etc ...).

Un compteur par bâtiment sera installé.

### 2°) REPARTITION

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'électricité indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuels du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie dans la même proportion que les charges spéciales au bâtiment.

### F/ GAZ

Il sera installé un compteur par appartement, la location de ces compteurs incombera au propriétaire ou occupant de chaque appartement.

### G) RAVALEMENT ET REFECTION GENERALE DES FACADES

Afin de respecter l'harmonie générale de l'immeuble, l'assemblée générale de la copropriété statuant par voie de décision ordinaire pourra seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc ...) des extérieurs des façades (fenêtres, fermetures, persiennes, volets, balustrades, garde-corps, etc ...) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes générales, des parties communes spéciales à un bâtiment ou des parties privatives.

Les frais correspondants seront réparties à titre de charges communes générales entre tous les copropriétaires intéressés.

### TABLEAUX

Les tableaux de charges sont ci-annexés (ANNEXE)

### ARTICLE 7 - REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

I. - 1°/ - Le syndic peut exiger le versement de

a) Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale,

b) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

En cours d'exercice, le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement dans les conditions de l'article 35 du décret du 17 Mars 1967.

Il produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé, dans les conditions de l'article 11 dudit décret.

2° - Le syndic pourra exiger le versement de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celles de procéder à la réalisation de travaux prévus aux chapitres III et IV de la Loi du 10 Juillet 1965 ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants (par exemple la réfection de la toiture ou la réfection d'un élément d'équipement).

Les conditions en seront fixées par l'Assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, le syndic pourra demander une provision, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical s'il en existe ou dans les conditions de l'article 37 du décret précité.

Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

II. - 1° - Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre ou le 1<sup>er</sup> jour de la période fixée par l'Assemblée Générale.

Passé ce délai, les retardataires devront payer un intérêt dans les conditions de l'article 36 du décret du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2° - Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en œuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3° - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

**CHAPITRE 6 - OPERATIONS DIVERSES - MUTATIONS DE PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION - MODIFICATIONS DE LOTS**

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

**ARTICLE 8 - MUTATIONS DE PROPRIETE**

**1°-OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS**

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 Mars 1967.

**2°/-MUTATION ENTRE VIFS**

I. - Sauf conventions particulières passées entre l'ancien et le nouveau copropriétaire et portées à la connaissance du syndic lors de la formalité d'avis ci-après exposée au II, ceux-ci sont tenus au paiement des sommes mises en recouvrement de la manière suivante :

- En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions.

- L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

- A défaut de satisfaire aux conditions et formalités ci-après exposées au II, le nouveau copropriétaire est solidairement et indivisiblement responsable avec le cédant vis à vis du syndicat des copropriétaires sans bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit, au jour de la mutation.

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de L'IMMEUBLE.

Les effets de l'opposition seront limités au montant ainsi énoncé.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition régulière vaut, au profit du syndicat, mise en œuvre du privilège de l'article 2103-1b du Code Civil.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à L'IMMEUBLE, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

### 3°/ -MUTATION PAR DECES

I. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à L'IMMEUBLE, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

#### ARTICLE 9 - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE

I. - En cas d'indivision de la propriété d'un lot, pour quelque cause que ce soit, tous les propriétaires indivis seront solidairement et indivisiblement responsables vis à vis du syndic des copropriétaires, du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-propriétaires et les usufruitiers seront solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au I. du présent article.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

## ARTICLE 10 - MODIFICATION DES LOTS

a) Jusqu'à l'achèvement de l'immeuble, le maître de l'ouvrage procédera librement à la division du ou des lots lui appartenant ou à la réunion desdits lots, ainsi que des droits et charges y attachés, sans aucune intervention des acquéreurs.

Il garde en conséquence la possibilité, sous réserve d'obtenir en tant que de besoin les autorisations administratives nécessaires, de modifier seul les plans correspondants ainsi que d'apporter les modifications corrélatives à l'état descriptif de division, au règlement de copropriété et à l'état de répartition des charges générales et particulières. Toutefois, il est ici précisé que les dispositions du présent alinéa ne pourront pas avoir pour effet de permettre de porter atteinte à la destination de l'immeuble, ni de déroger aux conventions stipulées dans tous actes de mutation consentis par le maître de l'ouvrage.

b) Après l'achèvement de l'immeuble, chaque copropriétaire pourra, sans le concours ni l'intervention des autres copropriétaires, mais après avoir au préalable averti par écrit le syndic et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Le syndic reçoit pour ce faire et en tant que de besoin les pouvoirs les plus étendus.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1° - Au syndic de L'IMMEUBLE alors en fonction,

2° - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

#### ARTICLE 11 - LOCATION

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions dudit règlement.

Il devra aviser le syndic de la location par lui consentie.

Il restera solidairement responsable du fait ou de la faute de son locataire.

Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges de copropriété, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

#### ARTICLE 12 - ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 Juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 61 du décret du 17 Mars 1967.

## TROISIEME PARTIE

### ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

#### CHAPITRE 7 - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

##### ARTICLE 13 - GENERALITES

1°/ - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de L'IMMEUBLE et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la Loi du 10 Juillet 1965, du décret du 17 Mars 1967, pris pour son application, de la loi du 31 Décembre 1985 et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Il est dénommé :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES BORDEAUX LA BASTIDE 1**

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé sous le contrôle d'un conseil syndical.

Il a son siège dans L'IMMEUBLE.

3°/ - Le syndicat prend naissance à compter de l'achèvement de l'immeuble, et dès que les locaux le composant appartiendront à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité de L'IMMEUBLE vient à appartenir à une seule personne.

4°/ - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

## ARTICLE 14 - ASSEMBLEES DES COPROPRIETAIRES

### 1°/ - DROIT DE VOTE

Le syndicat est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties de L'IMMEUBLE et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 Juillet 1965.

### 2°/ - CONVOCATION DES ASSEMBLEES - PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard dans les douze mois suivant l'achèvement de l'immeuble sur convocation du syndic provisoire.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic définitif ; éventuellement elle nommera un syndic suppléant.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an. Faute par lui d'avoir convoqué l'Assemblée Générale annuelle ci-dessus prévue, au plus tard dans les 6 mois, à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent, celle-ci pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaire représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus-visé.

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins un mois avant la réunion par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967, le délai étant compté à partir de la date de réception.

Les convocations pourront également, et dans les mêmes délais, être remises aux copropriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ces formalités valant envoi de lettres recommandées.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation sur le territoire de la commune du lieu de situation de L'IMMEUBLE ou sur celui d'une des communes limitrophes.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 Juillet 1965, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 31 Décembre 1985.

Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical pourront demander l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 Mars 1967.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

V. - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre 4 du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des anciens propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au chapitre 4 du présent règlement.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

### 3° - TENUE DES ASSEMBLEES

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 Juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émarginée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Mais chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965, tel que modifié par l'article 6 de la Loi du 31 Décembre 1985 sus-énoncée. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre 4 du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967. Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

#### 4° - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les convocations ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du décret du 17 Mars 1967.

##### A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix *exprimées* des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée. (article 24 de la loi du 13 Juillet 1965).

En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un second vote.

Les abstentions ne sont pas prises en compte.

##### B - Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965, statueront sur les décisions concernant :

a) Toutes délégations du pouvoir de prendre une des décisions visées à l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au § A ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 Mars 1967.

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de L'IMMEUBLE et conformes à la destination de celui-ci,

c) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du Conseil Syndical.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa de l'article 10 de la loi, entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives (telle par exemple la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel, etc...).

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi, les travaux d'économies d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés, les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. (décret du 15 septembre 1987)

h) La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de L'IMMEUBLE ou ses éléments d'équipement essentiels.

j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

k) l'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationales de pénétrer dans les parties communes

l) l'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement de véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques

m) l'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires (présents ou non à l'assemblée).

A défaut de décision prise dans ces conditions de majorité, une nouvelle assemblée générale sera appelée à statuer dans les conditions de l'article 24.

Sous réserve que l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente, le délai de convocation pourra être réduit à huit jours francs à partir de la date d'envoi et les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 n'auront pas à être renouvelées.

Selon l'article 25.1 de la loi, lorsque l'Assemblée Générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

### C - Décisions Extraordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au §B ci-dessus.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question ci-après au chapitre 7 du présent règlement à l'exception des travaux visés aux e), g), h), i) j) et m) de l'article 25 de la loi (paragraphe B ci-dessus).

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix. (article 26 de la loi du 13 Juillet 1965).

Selon l'article 26-3 de la loi, et par dérogation aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 26, l'Assemblée Générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application

de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 Novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Article 26.2 : Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de L'IMMEUBLE.

Lorsque l'Assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture tel que prévu ci-dessus, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de L'IMMEUBLE compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de L'IMMEUBLE en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

III - Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

- La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la loi du 10 Juillet 1965.

- L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de L'IMMEUBLE.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi (révision des charges dans le 5 ans de la publication du règlement de copropriété), la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité. Il en est ainsi en application des dispositions de l'article 25 f de la loi et de l'article 26.

IV. - Les décisions concernant les questions posées par la destruction totale ou partielle de L'IMMEUBLE seront prises dans des conditions spéciales déterminées ci-après dans la quatrième partie du présent règlement.

## 5°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule main de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 Mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965.

## CHAPITRE 8 - SYNDIC

### ARTICLE 15 - GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera l'IMMEUBLE et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 Juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 Mars 1967.

### ARTICLE 16 - DESIGNATION - SYNDIC PROVISOIRE

I. - Le syndic sera nommé et révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité du chapitre 7 article 14-4)-B, ci-dessus, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 de la Loi du 10 Juillet 1965 et 41 du décret du 17 Mars 1967.

L'Assemblée Générale fixera sa rémunération et déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les mêmes conditions, il pourra être nommé ou révoqué un syndic suppléant.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

**II. - Le syndic provisoire est le Cabinet LAMY, 207 cours du Médoc, BP 60219, 33042 BORDEAUX CEDEX**

**III. -** Le syndic provisoire extérieur aura pouvoir pour prendre possession au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, des diverses parties communes déterminées dans l'état descriptif de division ci-dessus et à cet effet, établir avec le maître de l'ouvrage et signer tous procès-verbal de prise de possession avec ou sans réserve.

Il devra assurer l'immeuble à compter de cette réception.

**IV. -** A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par le syndic suppléant, ou par le président du conseil syndical, s'il en existe un, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 Mars 1967. L'Assemblée Générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION**

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et

parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de L'IMMEUBLE.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

### 1° - ENTRETIEN ET TRAVAUX

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence et de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer aussitôt l'Assemblée Générale ainsi que prévu à l'article 37 du décret du 17 Mars 1967.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

IV. - Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de son pouvoir propre, soit avec l'accord de l'assemblée. Ils devront laisser la disposition de leurs parties privées aux entrepreneurs et à leurs préposés, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

### 2° - ADMINISTRATION ET GESTION

I. - Le syndic assurera la police des lieux et veillera à la tranquillité de L'IMMEUBLE et au fonctionnement de ses services, recrutera le personnel nécessaire, fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le

congédiera, suivant les usages locaux et les textes et conventions collectives en vigueur. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat. Il présentera annuellement à l'Assemblée Générale un état des comptes du syndicat et de la situation de sa trésorerie et un rapport sur la gestion et l'administration de L'IMMEUBLE.

Il préparera un budget prévisionnel annuel et le soumettra au vote de l'assemblée générale.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

**Il devra ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat. L'Assemblée Générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25, et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat.**

La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables.

Le syndic devra établir et tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu à définir par décret.

Tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot, peut, à sa demande, prendre connaissance de ce carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le

syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L 111.6.2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le syndic détiendra les archives du syndicat.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965 tel que modifié par l'article 1er de la loi du 31 Décembre 1985. Et les modifications résultant de la loi SRU du 31 décembre 2000.

Les dispositions de l'article 38 du décret du 17 Mars 1967 relatives à la conservation des sommes ou valeurs reçues au nom du syndicat devront être observées.

Le Maître d'Ouvrage fournira au Syndic une copie de la police dommages-ouvrage relative à l'immeuble édifié, ainsi que les références du Courtier.

Le syndic prendra acte que, dans le cadre d'une maîtrise des déclarations de sinistre au titre de la dommages-ouvrage, « la Société comparante » a convenu avec la Compagnie d'assurance d'assurer un service après vente pendant les deux premières années à compter de la réception des travaux avec les entreprises.

En conséquence, le Syndic devra tant pour le compte du Syndicat des Copropriétaires que pour celui du ou des Copropriétaires qui le saisirait à titre individuel, transmettre sans délai à la « Société comparante » toutes réclamations qui surviendraient au cours des deux premières années dans l'optique de rechercher une solution amiable à la résolution de ce type de problèmes.

Il devra déployer ses meilleurs efforts, notamment à l'occasion de la tenue d'Assemblées Générales ou de réunions de Conseil Syndical, pour informer les Copropriétaires de la mise en place de ce processus, tel que décrit dans le Guide d'Utilisation et d'Entretien remis à chaque Acquéreur.

Pour les désordres survenant au delà de la deuxième année postérieure à la réception, il devra se rapprocher de la « Société comparante » en vue de la recherche d'une solution réparatoire amiable et à défaut procédera directement à une déclaration dommages-ouvrage auprès du Courtier.

**II. -** Dans le cadre de son pouvoir général d'administration, le syndic pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots, à charge de référer à l'assemblée des questions susceptibles d'une incidence certaine sur les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de L'IMMEUBLE.

Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, soumises à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire, qui s'imposeront à

tous les copropriétaires et occupants de L'IMMEUBLE au même titre que le présent règlement de copropriété dont elles procéderont.

**ARTICLE 18 - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION**

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment de l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 et des articles 55 et 58 du décret du 17 Mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de toutes services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à L'IMMEUBLE et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

Il veillera au respect des règlements de police et d'hygiène et des décisions municipales.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 Mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à L'IMMEUBLE,

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi,

c) pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV - Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le syndic provisoire extérieur a pouvoir pour prendre possession au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, des diverses parties communes déterminées dans l'état descriptif de division ci-dessus et à cet effet, établir avec le maître de l'ouvrage et signer tout procès-verbal de prise de possession avec ou sans réserves.

V - La Société comparante remettra au syndic un exemplaire du « Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ». Le syndic en sera détenteur pour le compte des copropriétaires.

VI - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre 7, article 14- 4°- B, pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux alinéas précédents ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

## CHAPITRE 9 - CONSEIL SYNDICAL

### ARTICLE 19 - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ne peuvent être membres du conseil syndical.

Les membres du conseil syndical sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Ils seront au nombre de trois, au minimum.

Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée de un à trois ans.

Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, ils siègent au conseil syndical au fur et à

mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Le conseil syndical à la majorité de ses membres, élira un président pour la durée qu'il fixera. A défaut, le président restera en fonction pour la durée de son mandat de membre du conseil, sauf révocation dans les mêmes conditions de majorité.

Le conseil se réunira au moins une fois par an à la demande du président. Il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

Les convocations seront adressées par lettre missive ordinaire ou par émargement d'un état ; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée ; copie en sera adressée au syndic dans les mêmes formes. Le syndic pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions avec voix consultative.

Les décisions du conseil syndical seront prises à la majorité des votants, à condition qu'il y ait au moins trois membres.

Les délibérations du conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet et signés par le président du conseil syndical.

Le président du conseil syndical délivrera au syndic copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

En cas de besoin, les copropriétaires pourront en prendre connaissance, soit auprès du président du conseil syndical, soit auprès du syndic.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale par décision prise à la majorité simple.

## QUATRIEME PARTIE

### ARTICLE 20 - AMELIORATION - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privés, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965 et à celles du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de L'IMMEUBLE, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

Par contre, la surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privé ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à l'unanimité de ses membres.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette loi, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 Juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

### ARTICLE 21 - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

I. - La responsabilité du fait de L'IMMEUBLE, de ses installations et de ses dépendances constituant les parties communes ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins, ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans la copropriété des parties communes.

Toutefois si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

**II. - Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :**

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un appartement ou un local de L'IMMEUBLE ).

2° - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par L'IMMEUBLE (défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, etc...) le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

**III. -** En application des stipulations ci-dessus, L'IMMEUBLE fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

**IV. -** Les copropriétaires qui estimeraient insuffisante les assurances collectives pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance.

**ARTICLE 22 - INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES**

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 Juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de L'IMMEUBLE et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 Mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de Procédure Civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre 7 article 14-5°- III .

## CINQUIEME PARTIE

### DOMICILE - FORMALITES

#### ARTICLE 23 - DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans L'IMMEUBLE par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

#### ARTICLE 24 - PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au 3<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de BORDEAUX, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

#### ARTICLE 25 - POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**ARTICLE 26 - FRAIS**

Les frais d'établissement du présent règlement de copropriété et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque copropriétaire qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter .

**DONT ACTE** sur 198 pages.

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies par Madame Monique HADJI, Clerc de Notaire, habilité à cet effet, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour, le cinq décembre deux mille trois.

**Suivent les signatures**

Suit la teneur littérale des annexes.

## ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL

### I/ ELEMENTS PERMETTANT DE FIXER LES QUOTES-PARTS DES PARTIES COMMUNES GENERALES ET SPECIALES

L'article 5 de la loi du 10 juillet 1965 précise que : "(...) la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation".

Ainsi, le calcul de la quote-part de la copropriété résulte de l'application de pondérations tenant compte, *pour autant que les éléments visés existent* :

#### a) de la consistance

*nature "physique" du lot (configuration et aménagement intrinsèque) :*

- locaux aménagés en logement (pondération moyenne = 1)
- locaux aménagés en parkings (pondération allant de 0.22 pour un parking non sécurisé à 0.32 pour un parking sécurisé (superficie moyenne et forfaitaire de 12.50 m<sup>2</sup> à l'exception de deux parkings non handicapés plus importants))

*conception / architecture du lot :*

- hauteur sous plafond,
  - aménagement intérieur (selon les disproportions entre lots d'un même immeuble des surfaces annexes telles que : couloirs, circulations, pièces aveugles...),
  - qualité des accès et desserte du local (escalier, ascenseur),
  - âge et nature des constructions (béton, pierre, brique...).
- Dans le cas présent coefficient = 1

*Accessoires du lot :*

- balcon (pondération moyenne de 0.20 à 0.30),
- loggia (pondération moyenne de 0.30 à 0.40),
- terrasse (pondération dégressive de 0.40 à 0.25 par tranche de surface),
- jardin (pondération moyenne de 0.1).

#### b) de la superficie

- les calculs ont été établis à partir des superficies des plans de vente établis par les Ateliers LION, Architectes - Urbanistes à PARIS,
- pour les parkings, une superficie moyenne et forfaitaire de 12.50m<sup>2</sup> a été adoptée.

c) de la situation géographique du local :

- orientation du local : sud, nord, est, ouest (pondération entre 1 et 1.04)
- étage où est situé le local : augmentation de 2 % par niveau

La quote-part (QP) d'un lot est obtenue selon la formule suivante :

$$\text{QP d'un lot} = \frac{100.000}{\text{sommes des surfaces pondérées}} \times \text{surface pondérée du lot}$$

La surface pondérée (SP) de chaque lot est obtenue par la formule suivante :

$$\text{SP} = \text{Surf. Du lot} \times \text{pondération de consistance} \times \text{pondération de situation}$$

## II/ ELEMENTS PERMETTANT DE FIXER LA REPARTITION DES CHARGES

Suivant le cas par types de charges :

### I. Charges générales et charges des parties communes spéciales

Elles se calculent suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

Article 10 de la loi du 10 juillet 1965 : "Les copropriétaires (...) sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 (...)".

### II. Charges d'équipements

Article 10 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965 : "Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les équipements communs en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot".

Il est tenu compte dans les charges d'équipements des lots effectivement desservis par l'équipement commun en fonction de son utilité potentielle.

#### a) Charges d'ascenseur

Les critères de répartition sont les suivants :

- niveau du lot desservi (infrastructure et superstructure) :
- Sous-sol : 0.5
- R/Ch : 0.5

1 <sup>er</sup> étage	: 0.75
2 <sup>ème</sup> étage	: 1
3 <sup>ème</sup> étage	: 1.2
4 <sup>ème</sup> étage	: 1.4

Nota : il est rappelé que les lots du R/Ch participent aux charges d'ascenseur car le local poubelles et le local véhicules enfants sont situés au sous-sol de chaque bâtiment.

La pondération est appliquée au tantième du lot.

***b) Charges Monte-handicapé***

La répartition des charges est proportionnelle au tantième de chaque lot participant.

Les charges d'un lot sont obtenues selon la formule suivante :

$$\text{Charges d'un lot} = \frac{100.000}{\text{sommes des tantièmes pondérés}} \times \text{tantième pondéré du lot}$$



















N° du Lot scopro	Bât	Esc.	Niveau	Nature des lots		Quote Parts											
						Générales						Spéciales aux bâtiments					
						100.00%	6	7	BAT. 1	BAT. 2	BAT. 3	BAT. 7	BAT. 8	BAT. 9	BAT. 51	BAT. 52	
1	2	3	4	N°	Type	100.00%	6	7	BAT. 1	BAT. 2	BAT. 3	BAT. 7	BAT. 8	BAT. 9	BAT. 51	BAT. 52	
401	1	-	Rdc	103	Appart	2P	277		1604	-	-	-	-	-	-	-	
402	1	-	Rdc	103	Appart + mezza	4P	662		4024	-	-	-	-	-	-	-	
403	1	-	Rdc	102	Appart + mezza	5P	876		5285	-	-	-	-	-	-	-	
404	1	-	Rdc	103	Appart + mezza	4P	975		5677	-	-	-	-	-	-	-	
405	1	-	Rdc	104	Appart + mezza	5P	859		5829	-	-	-	-	-	-	-	
406	1	-	Rdc	105	Appart duplex	4P	479		2912	-	-	-	-	-	-	-	
407	1	-	Rdc	106	Appart duplex	3P	348		2121	-	-	-	-	-	-	-	
408	1	-	Rdc	107	Appart	1P	102		1167	-	-	-	-	-	-	-	
408	1	-	1er et	110	Appart	2P	284		1726	-	-	-	-	-	-	-	
410	1	-	1er et	111	Appart	4P	486		3315	-	-	-	-	-	-	-	
411	1	-	2ème et	120	Appart	2P	285		1757	-	-	-	-	-	-	-	
412	1	-	2ème et	121	Appart + mezza	4P	688		4188	-	-	-	-	-	-	-	
413	1	-	2ème et	122	Appart + mezza	5P	805		5501	-	-	-	-	-	-	-	
414	1	-	2ème et	123	Appart + mezza	4P	616		6170	-	-	-	-	-	-	-	
415	1	-	2ème et	124	Appart + mezza	5P	810		6067	-	-	-	-	-	-	-	
416	1	-	2ème et	125	Appart duplex	4P	608		3028	-	-	-	-	-	-	-	
417	1	-	2ème et	126	Appart duplex	3P	372		2261	-	-	-	-	-	-	-	
418	1	-	2ème et	127	Appart	4P	606		3076	-	-	-	-	-	-	-	
419	1	-	3ème et	129	Appart	2P	294		1793	-	-	-	-	-	-	-	
420	1	-	3ème et	131	Appart	3P	301		1830	-	-	-	-	-	-	-	
421	1	-	3ème et	132	Appart	1P	219		1277	-	-	-	-	-	-	-	
422	1	-	4ème et	140	Appart duplex	3P	512		3112	-	-	-	-	-	-	-	
423	1	-	4ème et	141	Appart duplex	5P	780		4620	-	-	-	-	-	-	-	
424	1	-	4ème et	142	Appart duplex	5P	862		5240	-	-	-	-	-	-	-	
425	1	-	4ème et	143	Appart duplex	5P	830		5110	-	-	-	-	-	-	-	
426	1	-	4ème et	144	Appart duplex	4P	510		3957	-	-	-	-	-	-	-	
427	1	-	4ème et	145	Appart duplex	4P	516		4986	-	-	-	-	-	-	-	
				Total Bât						140 000							



Lett. esig. 1		2		3		4		5		6		7		8		9	
Lett. esig.		N°		Ride		N°		Type		Ride		N°		Ride		N°	
601	3	-	Ride	300	Appart. + mezza.	4P	672										
602	3	-	Ride	301	Appart. + mezza.	4P	747										
603	3	-	Ride	302	Appart. duplex	3P	356										
604	3	-	Ride	303	Appart.	4P	807										
605	3	-	Ride	304	Appart.	2P	164										
606	3	-	Ride	305	Appart.	2P	283										
607	3	-	Ride	/	Appart. Régisseur	1P	193										
608	3	-	Ride	/	Local transformateur	/	58										
609	3	-	Ride	307	Appart. + mezza.	4P	778										
610	3	-	Ride	328	Appart. + mezza.	4P	704										
611	3	-	1er et.	310	Appart.	4P	581										
612	3	-	1er et.	311	Appart.	2P	283										
613	3	-	1er et.	312	Appart.	2P	281										
614	3	-	1er et.	313	Appart.	3P	368										
615	3	-	1er et.	314	Appart.	1P	177										
616	3	-	2ème et.	320	Appart. + mezza.	4P	813										
617	3	-	2ème et.	321	Appart. + mezza.	4P	788										
618	3	-	2ème et.	322	Appart. duplex	3P	365										
619	3	-	2ème et.	323	Appart.	4P	874										
620	3	-	2ème et.	324	Appart.	2P	278										
621	3	-	2ème et.	325	Appart.	2P	217										
622	3	-	2ème et.	326	Appart.	3P	358										
623	3	-	2ème et.	327	Appart.	1P	193										
624	3	-	2ème et.	328	Appart. + mezza.	4P	817										
625	3	-	2ème et.	329	Appart. + mezza.	4P	851										
626	3	-	2ème et.	330	Appart.	4P	503										
627	3	-	3ème et.	331	Appart.	2P	275										
628	3	-	3ème et.	332	Appart.	2P	272										
629	3	-	3ème et.	333	Appart.	3P	373										
630	3	-	3ème et.	334	Appart.	1P	184										
631	3	-	4ème et.	340	Appart. duplex	4P	884										
632	3	-	4ème et.	341	Appart. duplex	3P	818										
633	3	-	4ème et.	342	Appart. duplex	3P	836										
634	3	-	4ème et.	343	Appart. duplex	4P	782										
635	3	-	4ème et.	344	Appart. duplex	3P	811										
636	3	-	4ème et.	345	Appart. duplex	4P	888										
637	3	-	4ème et.	346	Appart. duplex	3P	812										
638	3	-	4ème et.	347	Appart. duplex	4P	713										
Total Bat 3																	

124 0008

1021 0003

8

1

1000 8008



N° du Lot copie	SAI	Esc.	Niveau	Nature des lots	Spéciales aux baillements											
					Quota Parts											
Généralités					100.000%											
100.000%					100.000%											
6					7											
N°					Bal. 1	Bal. 2	Bal. 3	Bal. 4	Bal. 5	Bal. 6	Bal. 7	Bal. 8	Bal. 9	Bal. 10	Bal. 11	Bal. 12
Type																
801	8	-	Rdc	800/ Appart. + mezza.	4P	-	-	-	-	-	-	5931	-	-	-	-
802	8	-	Rdc	801/ Appart.	4P	-	-	-	-	-	-	4155	-	-	-	-
803	8	-	Rdc	802/ Appart.	3P	-	-	-	-	-	-	1131	-	-	-	-
804	8	-	Rdc	803/ Appart. duplex	3P	-	-	-	-	-	-	3802	-	-	-	-
805	8	-	Rdc	804/ Appart. duplex	3P	-	-	-	-	-	-	2922	-	-	-	-
806	8	-	Rdc	805/ Appart. duplex	5P	-	-	-	-	-	-	5271	-	-	-	-
807	8	-	Rdc	806/ Appart. + mezza.	4P	-	-	-	-	-	-	4794	-	-	-	-
808	8	-	1er et.	810/ Appart.	4P	-	-	-	-	-	-	3768	-	-	-	-
809	8	-	1er et.	811/ Appart.	3P	-	-	-	-	-	-	2570	-	-	-	-
810	8	-	2ème et.	828/ Appart. + mezza.	4P	-	-	-	-	-	-	5446	-	-	-	-
811	8	-	2ème et.	821/ Appart.	4P	-	-	-	-	-	-	3824	-	-	-	-
812	8	-	2ème et.	822/ Appart.	3P	-	-	-	-	-	-	2621	-	-	-	-
813	8	-	2ème et.	823/ Appart. duplex	3P	-	-	-	-	-	-	3113	-	-	-	-
814	8	-	2ème et.	824/ Appart. duplex	3P	-	-	-	-	-	-	3036	-	-	-	-
815	8	-	2ème et.	825/ Appart. duplex	5P	-	-	-	-	-	-	6073	-	-	-	-
816	8	-	2ème et.	826/ Appart. + mezza.	4P	-	-	-	-	-	-	4568	-	-	-	-
817	8	-	3ème et.	833/ Appart.	4P	-	-	-	-	-	-	3513	-	-	-	-
818	8	-	3ème et.	831/ Appart.	3P	-	-	-	-	-	-	2685	-	-	-	-
819	8	-	4ème et.	840/ Appart. + mezza.	4P	-	-	-	-	-	-	5688	-	-	-	-
820	8	-	4ème et.	841/ Appart. duplex	4P	-	-	-	-	-	-	5658	-	-	-	-
821	8	-	4ème et.	842/ Appart. duplex	3P	-	-	-	-	-	-	3065	-	-	-	-
822	5	-	4ème et.	843/ Appart. duplex	8P	-	-	-	-	-	-	3230	-	-	-	-
823	5	-	4ème et.	844/ Appart. duplex	3P	-	-	-	-	-	-	3194	-	-	-	-
824	8	-	4ème et.	845/ Appart. duplex	5P	-	-	-	-	-	-	5058	-	-	-	-
825	8	-	4ème et.	846/ Appart. duplex	4P	-	-	-	-	-	-	5293	-	-	-	-
Total Bal 6					100.000%											









N° du Lot copro	Bât	Esc.	Niveau	Nature des lots		Spéciales aux bâtiments														Ascenseurs					Morts Handic. 100.000A		
				N°	Type	100.000A							100.000B							100.000A							
						Généralistes							7							6							
1	2	3	4			BAL 1	BAL 2	BAL 3	BAL 4	BAL 5	BAL 6	BAL 7	BAL 8	BAL 9	BAL 10	BAL 11	Asc. 1	Asc. 2	Asc. 3	Asc. 4	Asc. 5	Asc. 6	Asc. 7	Asc. 8	Asc. 9	9	
101	S1	-	S/Scd		Parking																						
102	S1	-	S/Scd		Parking																						
103	S1	-	S/Scd		Parking																						
104	S1	-	S/Scd		Parking																						
105	S1	-	S/Scd		Parking																						
106	S1	-	S/Scd		Parking																						
107	S1	-	S/Scd		Parking																						
108	S1	-	S/Scd		Parking																						
109	S1	-	S/Scd		Parking																						
110	S1	-	S/Scd		Parking																						
111	S1	-	S/Scd		Parking																						
112	S1	-	S/Scd		Parking																						
113	S1	-	S/Scd		Parking																						
114	S1	-	S/Scd		Parking																						
115	S1	-	S/Scd		Parking																						
116	S1	-	S/Scd		Parking																						
117	S1	-	S/Scd		Parking																						
118	S1	-	S/Scd		Parking																						
119	S1	-	S/Scd		Parking																						
120	S1	-	S/Scd		Parking																						
121	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
122	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
123	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
124	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
125	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
126	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
127	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
128	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
129	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
130	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
131	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
132	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
133	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
134	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						
135	S1	-	S/Scd		Parking sécurisé																						

Cadre Partiel des charges



N° du Lot copro	Bât	Esc.	Niveau	Nature des lots	Spéciales aux bâtiments													Ascenseurs					Total		
					Générales						100.0008							100.0008							
					6	7						8					9								
1	2	3	4	5	N°	Type	Bât. 1	Bât. 2	Bât. 3	Bât. 7	Bât. 8	Bât. 9	Bât. 31	Asc. 1	Asc. 2	Asc. 3	Asc. 7	Asc. 8	Asc. 9	100.0008					
	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1901		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
201	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1902		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
202	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1903		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
203	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1904		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
204	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1905		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
205	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1906		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
206	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1907		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
207	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1908		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
208	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1909		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
209	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1910		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
210	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1911		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
211	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1912		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
212	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1913		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
213	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1914		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
214	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1915		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1060	-	-	-	73	-	-	100.0008
215	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1916		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
216	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1917		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
217	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1918		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
218	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1919		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
219	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1920		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
220	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1921		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
221	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1922		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
222	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1923		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
223	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1924		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
224	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1925		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
225	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1926		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
226	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1927		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
227	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1928		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
228	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1929		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
229	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1930		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
230	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1931		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
231	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1932		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
232	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1933		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
233	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1934		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
234	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1935		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008
235	S2	-	Steel	Parking sécurisé	1935		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	666	-	-	-	67	-	-	100.0008

N° du Lot copro	Elt	Esc.	Niveau	Nature des lots		Spéciales aux bâtiments										Ascenseurs					Monte marche 100.000%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
				N°	Type	100.000%										100.000%																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
						BAT 1	BAT 2	BAT 3	BAT 4	BAT 5	BAT 6	BAT 7	BAT 8	BAT 9	BAT 10	BAT 11	BAT 12	BAT 13	BAT 14	BAT 15		Asc. 1	Asc. 2	Asc. 3	Asc. 4	Asc. 5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000

N° du Lot copro	Esc.	Niveau	Mature des jobs		Spécialités aux bâtiments													N° de Matériaux		
			Bât	Esc.	Générales						100.0000									
					100.0000						100.0000									
1	2	3	4	5	100.0000													9		
				N°	Type	BIL 1	BIL 2	BIL 3	BIL 7	BIL 8	BIL F	BIL SI	BIL SI	Asc. 1	Asc. 2	Asc. 3	Asc. 7	Asc. 8	Asc. 9	
271	S2	S/soi		1971	Parking sécurisé									896						
272	S2	S/soi		1972	Parking									897					78	
273	S2	S/soi		1973	Parking									898					54	
274	S2	S/soi		1974	Parking									899					54	
275	S2	S/soi		1975	Parking									900					54	
276	S2	S/soi		1976	Parking									901					54	
277	S2	S/soi		1977	Parking									902					54	
278	S2	S/soi		1978	Parking									903					54	
279	S2	S/soi		1979	Parking									904					54	
280	S2	S/soi		1980	Parking									905					54	
281	S2	S/soi		1981	Parking									906					54	
282	S2	S/soi		1982	Parking									907					56	
283	S2	S/soi		1983	Parking									908					56	
284	S2	S/soi		1984	Parking									909					56	
285	S2	S/soi		1985	Parking									910					56	
286	S2	S/soi		1986	Parking									911					56	
287	S2	S/soi		1987	Parking									912					56	
288	S2	S/soi		1988	Parking									913					56	
289	S2	S/soi		1989	Parking									914					56	
290	S2	S/soi		1990	Parking									915					56	
291	S2	S/soi		1991	Parking									916					56	
292	S2	S/soi		1992	Parking									917					56	
293	S2	S/soi		1993	Parking									918					56	
294	S2	S/soi		1994	Parking									919					56	
295	S2	S/soi		1995	Parking									920					56	
296	S2	S/soi		1996	Parking sécurisé									921					56	
297	S2	S/soi		1997	Parking sécurisé									922					82	
298	S2	S/soi		1998	Parking sécurisé									923					82	
299	S2	S/soi		1999	Parking sécurisé									924					82	
300	S2	S/soi		2000	Parking sécurisé									925					82	
301	S2	S/soi		2001	Parking sécurisé									926					82	
302	S2	S/soi		2002	Parking sécurisé									927					82	
303	S2	S/soi		2003	Parking sécurisé									928					82	
304	S2	S/soi		2004	Parking sécurisé									929					82	
305	S2	S/soi		2005	Parking sécurisé									930					82	





N° Lett copro	Bat.	Pac.	Messa	N°	Type	100.0000																
						BAL. 1	BAL. 2	BAL. 3	BAL. 7	BAL. 8	BAL. 9	BAL. 51	BAL. 51	Asc. 1	Asc. 2	Asc. 3	Asc. 7	Asc. 8	Asc. 9			
501	2		Rdc	200	Appart. + mezza.		3815										1884					1884
502	2		Rdc	200	Appart. + mezza.		4306										2124					2124
503	2		Rdc	201	Appart. duplex		2034										1024					1024
504	2		Rdc	202	Appart.		1426										706					706
505	2		Rdc	203	Appart. duplex		1504										743					743
506	2		Rdc	204	Appart.		1354										689					689
507	2		Rdc	205	Appart. duplex		1423										703					703
508	2		Rdc	206	Appart.		2148										1081					1081
509	2		Rdc	207	Appart.		870										430					430
510	2		Rdc	208	Appart. + mezza.		3954										1971					1971
511	2		Rdc	209	Appart. + mezza.		4022										1985					1985
512	2		1er et.	210	Appart.		3233										2383					2383
513	2		1er et.	211	Appart.		1363										1024					1024
514	2		1er et.	212	Appart.		2057										1524					1524
515	2		1er et.	213	Appart.		1020										755					755
516	2		2ème et.	214	Appart. + mezza.		3533										3487					3487
517	2		2ème et.	215	Appart. + mezza.		4046										3994					3994
518	2		2ème et.	216	Appart. duplex		385										2078					2078
519	2		2ème et.	217	Appart.		572										3264					3264
520	2		2ème et.	218	Appart. duplex		270										1536					1536
521	2		2ème et.	219	Appart.		246										1389					1389
522	2		2ème et.	220	Appart. duplex		260										1480					1480
523	2		2ème et.	221	Appart.		348										1878					1878
524	2		2ème et.	222	Appart.		153										871					871
525	2		2ème et.	223	Appart. + mezza.		648										3987					3987
526	2		2ème et.	224	Appart. + mezza.		681										3704					3704
527	2		2ème et.	225	Appart. + mezza.		583										3980					3980
528	2		2ème et.	226	Appart.		249										1700					1700
529	2		2ème et.	227	Appart.		371										2533					2533
530	2		2ème et.	228	Appart.		184										1257					1257
531	2		2ème et.	229	Appart. duplex		885										5440					5440
532	2		2ème et.	230	Appart. duplex		683										5140					5140
533	2		2ème et.	231	Appart. duplex		528										4160					4160
534	2		2ème et.	232	Appart. duplex		702										5592					5592
535	2		2ème et.	233	Appart. duplex		511										4076					4076
536	2		2ème et.	234	Appart. duplex		889										5498					5498
537	2		2ème et.	235	Appart. duplex		824										4870					4870
538	2		2ème et.	236	Appart. duplex		719										5727					5727



N° du Lot copro	Esc.	Niveau	Nature des lots	Quote Parts des charges																							
				Générales						Spéciales aux bâtiments						Ascenseurs											
				100.000€						100.000€						100.000€											
1	2	3	4	5	6	Bal. 1	Bal. 2	Bal. 3	Bal. 4	Bal. 5	Bal. 6	Bal. 7	Bal. 8	Bal. 9	Bal. 9i	Bal. 9j	Asc. 1	Asc. 2	Asc. 3	Asc. 4	Asc. 5	Asc. 6	Asc. 7	Asc. 8	Asc. 9		
701	7	-	Rdc	700	Appart.	2P							1888											837			
702	7	-	Rdc	701	Appart. duplex	5P							4854											2458			
703	7	-	Rdc	702	Appart. + mezza	3P							5182											2583			
704	7	-	Rdc	703	Appart. + mezza	5P							5548											2755			
705	7	-	Rdc	704	Appart. + mezza	3P							5874											2891			
706	7	-	Rdc	705	Appart.	3P							2084											1035			
707	7	-	Rdc	706	Appart.	2P							1717											862			
708	7	-	1er et.	710	Appart.	2P							1729											1287			
709	7	-	1er et.	711	Appart.	3P							2385											1778			
710	7	-	1er et.	712	Appart.	3P							2434											1812			
711	7	-	2ème et.	720	Appart.	2P							1760											1747			
712	7	-	2ème et.	721	Appart. duplex	5P							5155											5118			
713	7	-	2ème et.	722	Appart. + mezza	5P							5384											5326			
714	7	-	2ème et.	723	Appart. + mezza	5P							5781											5749			
715	7	-	2ème et.	724	Appart. + mezza	5P							6064											6020			
716	7	-	2ème et.	725	Appart.	3P							2185											2175			
717	7	-	2ème et.	726	Appart.	3P							2477											2458			
718	7	-	3ème et.	730	Appart.	2P							1796											2140			
719	7	-	3ème et.	731	Appart.	3P							2477											2851			
720	7	-	3ème et.	732	Appart.	3P							2928											3010			
721	7	-	4ème et.	740	Appart. duplex	3P							3145											4372			
722	7	-	4ème et.	741	Appart. duplex	4P							4016											5882			
723	7	-	4ème et.	742	Appart. duplex	5P							5254											7303			
724	7	-	4ème et.	743	Appart. duplex	4P							5021											6980			
725	7	-	4ème et.	744	Appart. duplex	4P							5082											7085			
726	7	-	4ème et.	745	Appart. duplex	4P							4120											5727			
727	7	-	4ème et.	746	Appart. + mezza	5P							4243											5897			



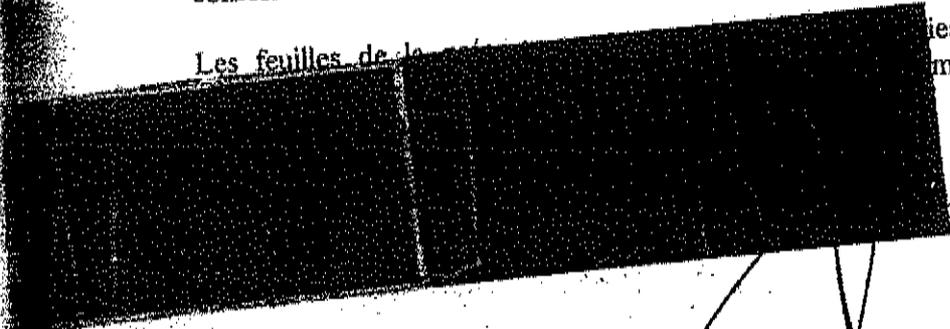


Ces annexes portent la mention suivante :  
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire  
Associé soussigné le cinq décembre deux mil trois  
Signé : McTHERET

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur DEUX  
CENT TRENTE pages sans renvoi ni mot nul, exactement collationnée et  
conforme à la minute, réalisée par COPIEUR NASHUA 8505

Les feuilles de la minute sont collées par un procédé  
comportant 2 rivets et

le Notaire Associé  
du 26 Novembre



A large, dark, rectangular redaction box covers a significant portion of the document's content. Below the redaction, there is a large, stylized signature or scribble in black ink.

